



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-020

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-02-23-004 - Agrément SAFE PERMIS VTC69-17-02 (3 pages)	Page 5
69-2017-02-27-065 - arrêté modifiant celui du 28 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs de la commune de Villeurbanne (15 pages)	Page 9
69-2017-02-28-003 - arrêté portant désignation des délégués de l'administration de l'arrondissement d Lyon comprises dans la métropole de Lyon (9 pages)	Page 25
69-2017-02-28-001 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration de l'arrondissement de Lyon hors métropole (5 pages)	Page 35
69-2017-02-20-029 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (5 pages)	Page 41
69-2017-03-01-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 47
69-2017-02-08-004 - Budget de fonctionnement 2017 de la cité administrative de Lyon (2 pages)	Page 49
69-2017-02-28-018 - Délégation de signature à M. Lucien POURAILLY, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône (3 pages)	Page 52
69-2017-02-16-013 - Désaffectation et déclassement de parcelles (1 page)	Page 56
69-2016-10-06-006 - GIPAL AG Convention constitutive (15 pages)	Page 58
69-2016-10-06-005 - GIPAL AG D1 Avenant n°2 Convention constitutive (2 pages)	Page 74
69-2017-02-08-005 - Modification des surfaces à la cité administrative de Lyon (4 pages)	Page 77
69-2017-02-27-064 - Participation financière des personnes hébergées dans un lieu pour demandeurs d'asile (2 pages)	Page 82

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2017-02-27-066 - Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet Rhône 2017-12 du 27 février 2017 (3 pages)	Page 85
--	---------

## **84\_ARS\_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2017-02-21-004 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (1 page)	Page 89
---	---------

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2017-02-22-005 - Arrêté Préfectoral 2017_02_22_C21 mettant en demeure le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Saint Georges de Reneins de mettre en conformité son système d'assainissement (4 pages)	Page 91
69-2017-02-22-006 - Arrêté Préfectoral 2017_02_22_C22 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières de mettre en conformité son système de collecte des eaux usées (4 pages)	Page 96
69-2017-02-28-002 - Champagne-au-Mont-d'Or - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 101

69-2017-02-28-016 - Charbonnières-les-Bains - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 104
69-2017-02-28-010 - Charly - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 107
69-2017-02-28-011 - Chazay-d'Azergues - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 110
69-2017-02-28-012 - Collonges-au-Mont-d'Or - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 113
69-2017-02-28-013 - Communay - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 116
69-2017-02-28-014 - Dardilly - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 119
69-2017-02-28-017 - Oullins - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 122
69-2017-02-28-004 - Saint-Georges-de-Reneins - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 125
69-2017-02-28-007 - Sainte-Foy-les-Lyon - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 128
69-2017-02-28-009 - St Didier-au-Mont-d'Or - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 131

69-2017-02-28-006 - St Genis-Laval - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 134
69-2017-02-28-005 - St Georges-de-Reneins - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 137
69-2017-02-28-008 - Tassin-la-Demi-Lune - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 140
69-2017-02-28-015 - Vaugneray - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. (2 pages)	Page 143

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-23-004

Agrément SAFE PERMIS VTC69-17-02

*agrément centre de formation de chauffeur VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 23 FEV. 2017

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC69-17-02**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par Madame Bouchra LAKOUISS le 26 octobre 2016, agissant en qualité de président de la société "SAFE PERMIS", dont le siège social est situé 36 rue Brison à ROANNE (42300);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "SAFE PERMIS", sise 36 rue Brison à ROANNE (42300) représentée par Madame Bouchra LAKOUISS pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC69-17-02.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M.Jean-Michel VIVENAGBO  
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : SCI 3D 32 rue Ampère à ST PIERRE DE CHANDIEU (69780)

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 6: Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité qui comprend les informations suivantes :

- 1° le nombre et l'identité des personnes ayant suivi la formation initiale
- 2° le nombre et l'identité des personnes ayant suivi la formation continue

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre II du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
  
Gérard GAVORY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-27-065

arrêté modifiant celui du 28 juin 2016 instituant les  
bureaux de vote et leur périmètre géographique et  
répartissant les électeurs de la commune de Villeurbanne

*Modif arrêté des bureaux de vote de la commune de Villeurbanne*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-02-27-**

**modifiant l'arrêté n° 69-2016-06-28-004 du 28 juin 2016  
instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique  
et répartissant les électeurs  
pour la commune de Villeurbanne**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-06-28-004 du 28 juin 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

VU la demande du maire de Villeurbanne du 15 février 2017 relative à la rectification d'erreurs matérielles

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté n° 69-2016-06-28-004 du 28 juin 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Villeurbanne seront répartis en 79 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><b>Bureau n° 1 - Centralisateur</b></p> <p>Groupe scolaire Saint-Exupéry 33 rue des Jardins</p>	<p>allée du Mens (n° pairs) - allée Paulette Cornu - avenue de la Rize - avenue Marcel Cerdan (n° impairs du 9 au 999 et n° pairs du 26 au 998) - petite rue du Roulet (n° impairs du 7 au 999 et n° pairs) - rue de l'Épi de Blé - rue de Pierrefrite (n° impairs) - rue des Coquelicots - rue des Jardins - rue du Canal (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs) - rue du Clos mon Désir - rue du Pont des Planches - rue Léon Piat - rue Saint-Jean (n° impairs du 11 au 999 et n° pairs) - Cours Emile Zola (n° impairs du 405 au 409)</p>
<p><b>Bureau n° 2</b></p> <p>Groupe scolaire Saint-Exupéry 33 rue des Jardins</p>	<p>allée du Mens (n° impairs) - impasse des Moineaux - impasse du Marais - impasse du Rêve - petite rue du Roulet (n° impairs du 1 au 5) - rue abbé Antoine Firmin - rue de la Digue - rue de la Prairie - rue de Verdun - rue des Acacias - rue des Bluets - rue des Bons Amis - rue des Prés - rue Douaumont - rue du Canal (n° impairs du 1 au 41) - rue du Marais - rue du Roulet - rue du Vert Buisson - rue Eugène Pottier - rue Léo Lagrange - rue Louis Jarnet - rue Louis Maynard - rue Lucette et René Desgrand - rue Mimi Pinson - rue Saint-Jean (n° impairs du 1 au 9) - rue Tranquille.</p>
<p><b>Bureau n° 3</b></p> <p>Groupe scolaire Lazare Goujon 5 rue Pierre Voyant</p>	<p>allée des Enfants - avenue marcel Cerdan (n° impairs du 1 au 7 et n° pairs du 2 au 24) - cours Emile Zola prolongé (n° impairs du 353 au 403) - impasse B Louis Galvani - impasse Marcel Cerdan - rue Baudin - rue Bourghanin - rue Chambfort - rue de la Coopérative (n° pairs) - rue de la Sérénité - rue de Deauville - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 259 au 999 et n° pairs du 264 au 998) - rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 181 au 999) - rue Ernest Renan - rue François Mole - rue Gustave Chamboeuf - rue Louis Galvani - rue Paul Gojon - rue Pierre Voyant (n° impairs et n° pairs du 46 au 58).</p>
<p><b>Bureau n° 4</b></p> <p>Groupe scolaire Lazare Goujon 5 rue Pierre Voyant</p>	<p>cours Emile Zola (n° impairs du 303 au 345) - cours Emile Zola prolongé (n° impairs du 347 au 351) - impasse des Iris - impasse du Boucheret - impasse Million - rue de Venise - rue des Boucherets - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 239 au 257 et n° pairs du 242 au 262) - rue du 8 Mai 1945 (n° pairs du 174 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 263 au 999 et n° pairs du 268 au 998) - rue Greuze (n° impairs du 47 au 999) - rue Pierre Voyant (n° pairs du 60 au 998).</p>
<p><b>Bureau n° 5</b></p> <p>Groupe scolaire Lazare Goujon 13 rue de la Sérénité</p>	<p>passage du Ténor - place Paul Strauss - rue Alexandre Ribot - rue Alfred Brinon (n° pairs) - rue de Barcelone - rue de la Coopérative (n° impairs) - rue de la Jeunesse - rue de Mulhouse - rue de Turin - rue des Barottières - rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 101 au 179 et n° pairs du 92 au 172) - rue du Champ de l'Orme (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs du 48 au 998) - rue Emile Cheysson - rue Georges Picot - rue Greuze (n° impairs du 1 au 45) - rue Jean Zuber - rue Jules Siegfried - rue Lançon (n° impairs du 25 au 999 et n° pairs du 20 au 998) - rue Louise Michel - rue Pierre Voyant (n° pairs du 2 au 44) - rue Professeur Calmette.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 6</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Moulin 3 rue Alfred Brinon</p>	<p>impasse Bourru - rue Alfred Brinon (n° impairs) - rue de la Boube (n° pairs) - rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 33 au 99 et n° pairs du 68 au 86) - rue Marcel Sembat (n° pairs) - rue Michel Dupeuble (n° impairs du 3 au 999) - rue René prolongée.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 7</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Moulin 3, rue Alfred Brinon</p>	<p>impasse des Sœurs - impasse François Chanteur - place des Buers - rue Armand (n° pairs) - rue Château Gaillard (n° impairs du 29 au 59 et du 107 au 131) - rue Daniel Lacer - rue du 8 Mai 1945 (n° pairs du 28 au 66) - rue du Professeur Emile Bouvier - rue Marcel Sembat (n° impairs) - rue Octavie (n° impairs du 29 au 75 et n° pairs du 30 au 62) - rue René.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 8</b></p> <p>Groupe scolaire Château-Gaillard 9 rue Pierre-Joseph Proudhon</p>	<p>impasse Alexandre Dumas - impasse Octavie - impasse Richard - rue Alexandre Dumas - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 145 au 999) - rue Château Gaillard (n° impairs du 61 au 105 et n° pairs du 70 au 94) - rue des Bienvenus (impairs du 29 au 51) - rue du 8 mai 1945 (n° pairs du 88 au 90) - rue Louis Fort (n° impairs) - rue Michel Dupeuble (n° 1 et n° pairs) - rue Montgolier (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 22) - rue Octavie (n° impairs du 77 au 999 et n° pairs du 64 au 998) - rue Pierre-Joseph Proudhon (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 9</b></p> <p>Groupe scolaire Château-Gaillard 9 rue Pierre-Joseph Proudhon</p>	<p>impasse Comby - rue Château Gaillard (n° impairs du 107 au 131 et pairs du 96 au 132) - rue de la Prévoyance - rue des Bienvenus (n° impairs du 53 au 69) - rue du Champ de l'Orme (n° impairs du 1 au 41) - rue Flachet (n° pairs du 2 au 24) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 187 au 227) - rue Greuze (n° pairs du 2 au 28) - rue Henri Balay - rue Joseph Gillet - rue Lazare Drut - rue Louis Fort (n° pairs) - rue Montgolfier (n° impairs du 19 au 999 et n° pairs du 24 au 998) - rue Paret - rue Pélisson - rue Pierre-Joseph Proudhon (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 10</b></p> <p align="center">CCVA 234 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola (n° impairs du 257 au 301) – rue Anatole France (n° pairs du 192 au 998) - impasse des Lilas - impasse du Progrès - rue Charles Perrault - rue Château Gaillard (n° impairs du 133 au 999 et n° pairs du 134 au 998) - rue Denis Papin - rue du Champ de l'Orme (n° pairs du 2 au 46) - rue Flachet (n° impairs et n° pairs du 26 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 229 au 261 et n° pairs du 236 au 266) - rue Greuze (n° pairs du 30 au 998) - rue Lançon (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 18).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 11</b></p> <p align="center">CCVA 234 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 210ter au 250) - rue de France - rue Docteur Rollet (n° impairs du 35 au 999) - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° impairs du 59 au 71 et n° pairs du 2 au 78) - rue du 4 août 1789 (n° impairs du 99 au 153) - rue Jules Kumer (n° pairs du 24 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 12</b></p> <p align="center">CCVA 234 cours Emile Zola</p>	<p>avenue du Commandant Lherminier (n° impairs) - cours Emile Zola (n° impairs du 211 au 255) - rue Anatole France (n° impairs du 151 au 999 et n° pairs du 140 au 190) - rue Antoine Bernoux - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 178 au 234) - rue Gérard Maire - rue Pierre Loti - rue Roger Lenoir.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 13</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>impasse des Bienvenus - rue de Fontanières (n° impairs du 63 au 999 et n° pairs du 68 au 998) - rue des Bienvenus (n° impairs du 71 au 999 et n° pairs du 76 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 149 au 185) - rue Raspail (n° pairs du 24 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 14</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>allée du Parc du Centre - cours Emile Zola (n° impairs du 171 au 187) - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 75 au 999 et n° pairs du 74 au 998) - Rue Francis de Pressensé (n° impairs du 119 au 147 et n° pairs du 132 au 146) - rue Jean Bourgey - rue Léon Chomel (n° impairs) - rue Raspail (n° pairs du 22 au 22) - rue Robert Desnos.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 15</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>impasse Chosson - impasse Fontanières - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 71 au 133) - rue Benjamin Constant - rue Billon - rue Charles Gounod - rue Colonel Klobb (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs) - rue de Fontanières (n° impairs du 49 au 61 et n° pairs du 32 au 66) - rue de la Famille - rue des Bienvenus (n° pairs du 60 au 74) - rue du Foyer - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 49 au 73 et n° pairs du 50 au 72) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 101 au 117) - rue Geoffray - rue Mauvert (n° impairs) - rue Raspail (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 16</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>avenue Roger Salengro (n° impairs du 81 au 141 et n° pairs du 62 au 134) - impasse Chatigny - rue Alexis Perroncel (n° pairs du 38 au 92) - rue Colin (n° impairs du 1 au 15) - rue de la Filature (n° impairs du 1 au 43) - rue des Alliés (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 20) - rue des Antonins (n° impairs du 47 au 999 et n° pairs du 48 au 998) - rue du Pérou - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 48) - rue Georges Courteline (n° pairs) - rue Henri (n° pairs) - rue Yvonne (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 24)</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 17</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Zay 16 rue Raspail</p>	<p>rue Alexis Perroncel (n° impairs du 135 à 143 et n° pairs du 94 au 998) - rue Château Gaillard (n° pairs du 30 au 68) - rue Colonel Klobb (n° impairs du 33 au 999) - rue de Fontanières (n° impairs du 1 au 47 et n° pairs du 2 au 30) - rue de la Filature (n° impairs du 45 au 999 et n° pairs) - rue des Alliés (n° impairs du 19 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue des Bienvenus (n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 58) - rue Edouard Vaillant (n° impairs du 19 au 47) - rue Georges Clémenceau.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 18</b></p> <p>Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>allée du Frère Benoit - avenue Albert Einstein (n° impairs du 45 au 999) - avenue Monin - avenue Roger Salengro (n° impairs du 201 au 999 et n° pairs du 190 au 998) - impasse Henri - impasse Molière - rue de la Boube (n° impairs) - rue de la Cloche - rue de la Feyssine - rue du 8 Mai 1945 (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 2 au 26) - rue du Capitaine Ferber - rue Octavie (n° impairs du 1 au 27) - rue Rouget de l'Isle - Terrain de la Feyssine.</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 19</b></p> <p>Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>avenue Albert Einstein (n° impairs du 25 au 43) - avenue Roger Salengro (n° impairs du 177 à 199 et n° pairs du 136 au 188) - impasse Guillet - rue Armand (n° impairs) - rue Basile - rue Château Gaillard (n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 28) - rue de la Sainte Famille - rue de Longchamp - rue du Luizet (n° impairs et n° pairs du 2 au 12) - rue Emile Dunière - rue Henri (n° impairs) - rue Jean-Pierre Brédy - rue Marie-Antoinette - rue Octavie (n° pairs du 2 au 28).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 20</b></p> <p>Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>allée du Rhône - allée Lumière - avenue Albert Einstein (n° impairs du 11 au 23 et n° pairs du 12 au 998) - avenue Jean Capelle - avenue Roger Salengro (n° impairs du 143 au 175) - boulevard Niels Bohr (n° impairs du 56 au 998) - impasse des Tilleuls - passage de l'Industrie - passage des Antonins - place de Croix-Luizet- rue Chateaubriand - rue de la Technologie - rue de l'Emetteur - rue de l'Espoir - rue des Antonins (n° impairs du 1 au 45) - rue des Sciences - rue des Sports - rue du Canada - rue du Luizet (n° pairs du 14 au 998) - rue Georges Courteline (n° impairs du 45 au 999) - rue Jean-Baptiste Clément - rue Prisca - rue Wilhelmine.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 21</b></p> <p>Complexe sportif Armand 20 rue Armand</p>	<p>avenue Albert Einstein (n° impairs du 1 au 9) - avenue Roger Salengro (n° impairs du 59 au 79) - rue de la Doua (n° impairs) - rue des Antonins (n° pairs du 2 au 46) - rue Georges Courteline (n° impairs du 1 au 43) - rue Léon Fabre (n° impairs du 17 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue Marcel Dutartre.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 22</b></p> <p>Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>impasse Métral - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 1 au 21) - rue Colin (n° pairs du 40 au 998) - rue Descartes (n° impairs du 49 au 999 et n° pairs du 24 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 33 au 69) - rue Gervais Bussière (n° impairs du 13 au 999) - rue Jean Ottavi (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 23</b></p> <p>Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>avenue Roger Salengro (n° pairs du 46 au 60) - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 23 à 43 et n° pairs du 2 au 36) - rue Colin (n° impairs du 17 au 39 et n° pairs du 2 au 38) - rue Descartes (n° impairs du 1 au 47 et n° pairs du 2 au 22) - rue Gervais Bussière (n° impairs du 7 au 11) - rue Jean Ottavi (n° impairs) - rue Paul Cambon.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 24</b></p> <p>Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>avenue Condorcet (n° impairs du 25 au 999 et n° pairs du 44 au 998) - avenue Galline (n° pairs du 18 au 998) - avenue Roger Salengro (n° impairs du 1 au 37 et les pairs du 2 au 24) - place Wilson (n° 1 au 17- pairs et impairs) - rue de Milan - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 21 au 31) - rue Gervais Bussière (n° pairs) - rue Hector Berlioz (n° impairs du 1 au 13 et n° pairs du 2 au 18) - rue Melzet - rue Pierre Larousse.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 25</b></p> <p>Groupe scolaire Descartes 16 rue Descartes</p>	<p>avenue Albert Einstein (n° pairs du 2 au 10) - avenue André Latarget - avenue Claude Bernard - avenue Condorcet (n° impairs du 15 au 23) - avenue des Arts - avenue Galline (n° impairs du 53 au 999) - avenue Gaston Berger - avenue Pierre de Coubertin - avenue Roger Salengro (n° impairs du 39 au 57 et n° pairs du 26 au 44) - boulevard du 11 Novembre 1918 (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 80 au 998) – boulevard Niels Bohr (n° impairs du 2 au 54) - passage des Insaliens - rue Ada Byron - rue Bonnet - rue de Bruxelles (n° impairs du 17 au 999 et n° pairs) - rue de la Doua (n° pairs) - rue de la Physique - rue des Humanités - rue du Boulevard (n° impairs) - rue Enrico Fermi - rue Frédéric Roman - rue Gervais Bussière (n° impairs du 1 au 5) - rue Jean-Baptiste Lamark - rue Léon Fabre (n° impairs du 1 au 15 et n° pairs du 2 au 20) - rue Marguerite - rue Marteret - rue Raphaël Dubois - rue Schmidt - rue Spréfico - rue Victor Grignard.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 26</b></p> <p>Gymnase du Tonkin 30 rue du Tonkin</p>	<p>allée Julien Duvivier - avenue Pierre de Coubertin (n° pairs) - avenue Roberto Rossellini (n° impairs du 1 au 7 et n° pairs) - boulevard de la Bataille de Stalingrad (n° 1 au 107 – pairs et impairs) - boulevard du 11 Novembre 1918 (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 54) - boulevard Laurent Bonnevey - rue du Tonkin (n° pairs du 2 au 6) - rue Georges Méliès (n° impairs) - rue John Ford - rue Louis Guérin (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 2 au 28).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 27</b></p> <p>Gymnase du Tonkin 30 rue du Tonkin</p>	<p>allée Athéna - avenue Condorcet (n° impairs du 1 au 13 et n° pairs du 2 au 30) - avenue Galline (n° impairs du 1 au 51) - avenue Roberto Rossellini (n° impairs du 9 au 999) - boulevard du 11 Novembre 1918 (n° pairs du 56 au 78) - promenade du Lys Orangé (n° impairs) - rue de Bruxelles (n° impairs du 1 au 15 et n° pairs) - rue du Boulevard (n° pairs) - rue du Tonkin (n° impairs du 1 au 37 et n° pairs du 8 au 28) - rue Phélypeaux.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 28</b></p> <p>Gymnase du Tonkin 30 rue du Tonkin</p>	<p>allée Buster Keaton - allée Henri-Georges Clouzot - allée Marcel Achard - avenue Salvador Allende (n° impairs du 1 au 11 et n° pairs) - boulevard de la Bataille de Stalingrad (n° 109 au 119 - pairs et impairs) - promenade du Lys Orangé (n° pairs) - rue Charlie Chaplin (n° impairs) - rue du Tonkin (n° pairs du 30 au 998) - rue Georges Méliès (n° pairs) - rue Jacques Brel (n° impairs) - rue Louis Guérin (n° impairs du 33 au 39 et n° pairs du 30 au 48) - rue Max Linder.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 29</b></p> <p>Groupe scolaire Lakanal 11 rue Mozart</p>	<p>avenue Condorcet (n° pairs du 32 au 42) - avenue Galline (n° pairs du 2 au 16) - avenue Piaton - avenue Salvador Allende (n° impairs du 13 au 999) - passage Rossel - place Wilson (n° 18 au 999 - pairs et impairs) - rue du Tonkin (n° impairs du 39 au 999) - rue Garande - rue Lakanal - rue Mozart.</p>

.../...

<b>N° et siège du Bureau</b>	<b>Répartition des électrices et électeurs de la commune</b>
<p align="center"><b>Bureau n° 30</b></p> <p>Groupe scolaire Lakanal 11 rue Mozart</p>	<p>cours André Philip (n° impairs du 33 au 999 et n° pairs du 32 au 998) - place Jean Chorel - rue Bat Yam - rue Etienne Gagnaire - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 16) - rue Gabriel Péri (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs du 46 au 998) - rue Henri Rolland (n° impairs du 1 au 11) - rue Jacques Brel (n° pairs) - Rue Son Tay.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 31</b></p> <p>Groupe scolaire Tonkin 5 promenade de la Nigritelle Noire</p>	<p>avenue Antoine Dutriévoz (n° impairs du 1 au 5 et n° pairs du 2 au 16) - boulevard de la Bataille de Stalingrad (n° 121 au 999 - pairs et impairs) - cours André Philip (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 2 au 22) - promenade de la Nigritelle Noire - rue Charlie Chaplin (n° pairs) - rue Général Dayan - rue Henri Rolland (n° pairs du 2 au 6) - rue Jean Novel - rue Louis Guérin (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs du 50 au 998) - rue Louis Malle - rue Yves-Maurice Bramy.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 32</b></p> <p>Groupe scolaire Tonkin 5 promenade de la Nigritelle Noire</p>	<p>avenue Antoine Dutriévoz (n° impairs du 5bis au 999 et n° pairs du 18 au 998) - cours André Philip (n° pairs du 24 au 30) - cours Emile Zola (n° impairs du 1 au 59) - place Charles Hernu (n° 6bis au 7 - pairs et impairs) - rue Belfort - rue des Charmettes (n° impairs du 1 au 21 et n° pairs du 2 au 12) - rue d'Hanoï - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 18 à 22) - rue Gabriel Péri (n° impairs du 1 au 41 et n° pairs du 2 au 44) - rue Henri Rolland (n° impairs du 13 au 999 et n° pairs du 8 au 998) - rue Jubin.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 33</b></p> <p>Groupe scolaire Emile Zola 117 rue Dedieu</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 2 au 50) - petite Rue de la Viabert (n° impairs) - place Charles Hernu (n° 1 au 6 - pairs et impairs) - place des Passementiers - rue Bellecombe - rue Dedieu (n° impairs du 1 au 47 et n° pairs du 2 au 54) - rue des Charmettes (n° pairs du 14 au 58) - rue des Teinturiers - rue d'Inkermann (n° impairs du 1 au 33 et n° pairs du 2 au 34) - rue Jean Broquin - rue Jules Vallès - rue Sylvestre.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 34</b></p> <p>Groupe scolaire Emile Zola 117 rue Dedieu</p>	<p>cours de la République (n° pairs du 2 au 16) - cours Emile Zola (n° impairs du 61 au 109 et n° pairs du 90 au 110) - rue d'Alsace (n° impairs du 1 au 3) - rue de la Bastille (n° impairs) - rue Dedieu (n° impairs du 95 au 111) - rue Eugène Manuel - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 24 au 68) - rue Hector Berlioz (n° impairs du 15 au 999 et n° pairs du 20 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 35</b></p> <p>Groupe scolaire Emile Zola 114 cours de la République</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 1 au 15) - cours Emile Zola (n° impairs du 111 au 139 et n° pairs du 112 au 128) - impasse Yvonne - rue Alexis Perroncel (n° impairs du 45 au 69) - rue Colin (n° impairs du 41 au 999) - rue Dedieu (n° impairs du 113 au 121) - rue Francis de Pressensé (n° impairs du 71 au 99 et n° pairs du 70 au 96) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 30) - rue Mauvert (n° pairs) - rue Philippe Verzier - rue Viret - Rue Yvonne (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 26 au 998).</p>

.../...

<b>N° et siège du Bureau</b>	<b>Répartition des électrices et électeurs de la commune</b>
<p align="center"><b>Bureau n° 36</b></p> <p>Groupe scolaire Emile Zola 120 cours de la République</p>	<p>cours Emile Zola (n° impairs du 141 au 151 et n° pairs du 130 au 142) - passage de l'Etoile - passage Dubois - passage Rey - passage Saint Charles - rue Anatole France (n° impairs du 67 au 83) - rue Dedieu (n° impairs du 125 au 999 et n° pairs du 128 au 142) - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 98 au 114) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 21 au 59 et n° pairs du 32 au 72) - rue Songieu (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 37</b></p> <p align="center">ENM</p> <p>46 cours de la République</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 52 au 88) - rue Alexandre Boutin (n° impairs du 1 au 43 et n° pairs du 2 au 18) - rue d'Alsace (n° impairs du 5 au 19 et n° pairs du 2 au 46) - rue de la Bastille (n° pairs) - rue Dedieu (n° impairs du 49 au 93 et n° pairs du 70 au 80) - rue Delornage - rue des Charmettes (n° impairs du 23 au 39) - rue Jean-Claude Vivant (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 20) - rue Magenta (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 38</b></p> <p align="center">ENM</p> <p>46 cours de la République</p>	<p>petite rue de la Viabert (n° pairs) - rue Alexandre Boutin (n° impairs du 45 à 999 et n° pairs du 20 à 998) - rue Anatole France (n° impairs du 1 à 23 et n° pairs du 2 à 10) - rue d'Alsace (n° pairs du 48 au 54) - rue Dedieu (n° pairs du 56 au 68) - rue des Charmettes (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs du 60 au 998) - rue d'Inkermann (n° impairs du 35 au 999 et n° pairs du 36 au 998) - rue Jean-Claude Vivant (n° impairs du 25 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue Louis Becker (n° impairs du 1 au 59) - rue Millon</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 39</b></p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 104 rue Hippolyte Kahn</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 17 à 51 et n° pairs du 18 au 40) - rue Anatole France (n° impairs du 25 au 65) - rue d'Alsace (n° impairs du 21 au 51) - rue Dedieu (n° pairs du 82 au 126) - rue Louis Adam - rue Magenta (n° impairs du 19 au 65 et n° pairs du 16 au 50) - rue Mansard - rue Songieu (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 40</b></p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 104 rue Hippolyte Kahn</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 53 au 81 et n° pairs du 42 au 62) - rue Anatole France (n° pairs du 12 au 74) - rue d'Alsace (n° impairs du 53 au 73 et n° pairs du 56 au 68) - rue Damon - rue Hippolyte Kahn (n° pairs du 74 au 108) - rue Louis Becker (n° impairs du 61 au 111 et n° pairs du 102 au 120) - rue Magenta (n° impairs du 67 au 87 et n° pairs du 52 au 74).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 41</b></p> <p>Groupe scolaire Edouard Herriot 104 rue Hippolyte Kahn</p>	<p>cours de la République (n° pairs du 64 au 998) - cours Tolstoï (n° impairs du 1 au 35 et n° pairs du 2 au 30) - rue d'Alsace (n° impairs du 75 au 999 et n° pairs du 70 au 998) - rue de la Convention (n° impairs et n° pairs du 2 au 14) - rue de Lorraine - rue Docteur Dolard (n° pairs du 2 au 14) - rue du 14 Juillet 1789 - rue du 24 Février 1848 - rue Louis Becker (n° pairs du 2 au 100) - rue Magenta (n° impairs du 89 au 999 et n° pairs du 76 au 998).</p>

.../...

<b>N° et siège du Bureau</b>	<b>Répartition des électrices et électeurs de la commune</b>
<p align="center"><b>Bureau n° 42</b></p> <p align="center">Palais du travail place Lazare Goujon</p>	<p>cours de la République (n° impairs du 83 au 999) - cours Tolstoï (n° impairs du 37 au 69) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 1 au 37 et n° pairs du 2 au 42) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 97 au 999 et n° pairs du 110 au 998) - rue Louis Becker (n° pairs du 122 au 140) - rue Racine (n° 64 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 43</b></p> <p align="center">Palais du travail place Lazare Goujon</p>	<p>rue Anatole France (n° pairs du 76 au 92) - rue Hippolyte Kahn (n° impairs du 61 au 95) - rue Louis Becker (n° impairs du 113 au 137) - rue Racine (n° 26 au 62).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 44</b></p> <p align="center">Palais du travail place Lazare Goujon</p>	<p>avenue Aristide Briand - avenue Henri Barbusse (n° impairs du 23 au 999 et n° pairs du 26 au 998) - place Docteur Lazare Goujon - rue Anatole France (n° pairs du 94 au 112) - rue Louis Becker (n° impairs du 139 au 999) - rue Malherbe - rue Michel Servet (n° impairs du 23 au 999 et n° pairs du 20 au 998) - rue Paul Verlaine (n° pairs du 16 au 30) - rue Racine (n° impairs du 25 au 61) - rue Sully Prudhomme.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 45</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>avenue Henri Barbusse (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 24) - cours Emile Zola (n° impairs du 153 au 169 et n° pairs du 144 au 172) - place du Chanoine Boursier - rue Anatole France (n° impairs du 85 au 105) - rue Dedieu (n° pairs du 144 au 998) - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 116 au 130) - rue Léon Chomel (n° pairs) - rue Michel Servet (n° impairs du 1 au 21 et n° pairs du 2 au 18) - rue Racine (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 24) - rue Paul Verlaine (n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 46</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>allée Léon Meiss - cours Emile Zola (n° pairs du 174 au 190) - passage André Dupuis - rue Anatole France (n° impairs du 107 au 121 et n° pairs du 114 au 132) - rue Clément Michut (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs) - rue d'Arménie - rue Docteur Ollier (n° pairs du 2 au 28) - rue Paul Verlaine (n° impairs du 1 au 55).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 47</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>avenue du Commandant Lherminier (n° pairs) - cours Emile Zola (n° impairs du 189 au 209) - rue Anatole France (n° impairs du 123 au 149) - rue Branly - rue Francis de Pressensé (n° pairs du 148 au 176) - rue Julien Peyhorgue.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 48</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 192 au 210bis) - rue Anatole France (n° pairs du 134 au 138) - rue Docteur Ollier (n° impairs) - rue Docteur Rollet (n° impairs du 1 au 33 et n° pairs) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 87 au 97) - rue Louis Mille - rue Paul Lafargue - rue Raoul Durand.</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 49</b></p> <p>Groupe scolaire Anatole France 128 rue Anatole France</p>	<p>rue Clément Michut (n° impairs du 19 au 999) - rue Docteur Ollier (n° pairs du 30 au 998) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 69 au 85).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 50</b></p> <p align="center">Gymnase Léon Jouhaux 21/23 rue Charles Montaland</p>	<p>cours Tolstoï (n° impairs du 71 au 99) - rue Baudelaire - rue Charles Montaland (n° pairs du 2 au 10) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 39 au 67 et n° pairs du 44 au 76) - rue du Nord (n° impairs du 1 au 9) - rue Louis Becker (n° pairs du 142 au 998) - rue Paul Verlaine (n° impairs du 55bis au 71 et n° pairs du 32 au 998) - rue Racine (n° impairs du 63 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 51</b></p> <p align="center">Gymnase Léon Jouhaux 21/23 rue Charles Montaland</p>	<p>avenue Auguste Blanqui (n° pairs du 2 au 26) - cours Docteur Jean Damidot (n° impairs du 1 au 11) - cours Tolstoï (n° impairs du 101 au 111) - rue Charles Montaland (n° impairs et n° pairs du 12 au 998) - rue des Mûriers (n° impairs et n° pairs du 2 au 24) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 78 au 100) - rue du Docteur Pierre-Fleury Papillon (n° impairs du 1 au 25 et n° pairs du 2 au 32) - rue du Nord (n° impairs du 11 au 999 et n° pairs) - rue Paul Verlaine (n° impairs du 73 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 52</b></p> <p align="center">Gymnase Léon Jouhaux 21/23 rue Charles Montaland</p>	<p>avenue Auguste Blanqui (n° impairs du 1 au 39) - cours Docteur Jean Damidot (n° impairs du 23 au 999) - rue Camille Koechlin - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° pairs du 80 au 96) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 102 au 140) – rue Persoz (n° impairs du 21 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 53</b></p> <p align="center">Le Rize 23 rue Valentin Haüy</p>	<p>cours Docteur Jean Damidot (n° pairs du 42 au 998) - cours Tolstoï (n° impairs du 141 au 999 et n° pairs du 142 au 998) - petite Rue de la Rize - place Jules Grandclément (n° impairs du 1 au 55) - rue Antonin Perrin (n° impairs du 1 au 29) - rue de Bonnetterre (n° impairs) - rue des Peupliers - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° pairs du 108 au 998) - rue Persoz (n° impairs du 1 au 19 et pairs du 2 au 22).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 54</b></p> <p align="center">Le Rize 23 rue Valentin Haüy</p>	<p>avenue Antoine de Saint-Exupéry (n° impairs du 49 au 999 et n° pairs du 48 au 998) - rue Antonin Perrin (n° pairs du 10 au 22) - rue Florian (n° impairs du 23 au 999) - rue Jean Jaurès (n° impairs du 31 au 999) - rue Lafontaine (n° impairs du 49 au 999 et n° pairs du 56 au 998) - rue Louis Braille (n° impairs du 13 au 999 et n° pairs du 18 au 998) - rue Valentin Haüy.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 55</b></p> <p align="center">Le Rize 23 rue Valentin Haüy</p>	<p>avenue Auguste Blanqui (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs du 28 au 998) - cours Docteur Jean Damidot (n° impairs du 13 au 21 et n° pairs du 2 au 40) - cours Tolstoï (n° impairs du 113 au 139 et n° pairs du 116 au 140)- rue Antonin Perrin (n° pairs du 2 au 8) - rue de Bonnetterre (n° pairs) - rue des Mûriers (n° pairs du 26 au 998) - rue du Docteur Pierre-Fleury Papillon (n° impairs du 27 au 999 et n° pairs du 34 au 998) - rue Florian (n° impairs du 1 au 21) - rue Louis Braille (n° impairs du 1 au 11 et n° pairs du 2 au 16).</p>

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 56</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33 rue Lafontaine</p>	<p>cours Tolstoï (n° pairs du 64 au 114) - rue Edouard Aynard (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 20) - rue Florian (n° pairs du 2 au 10) - rue Frédéric Passy - rue Lafontaine (n° impairs du 9 au 27 et n° pairs du 2 au 30) - rue Pascal (n° impairs du 1 au 13) - rue Richelieu (n° impairs du 1 au 13 et n° pairs du 2 au 30).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 57</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33 rue Lafontaine</p>	<p>avenue Marc Sangnier (n° impairs du 1 au 31 et n° pairs du 2 au 40) - cours Tolstoï (n° pairs du 32 au 62) - rue Clos Poncet - rue de la Convention (n° pairs du 16 au 998) - rue Docteur Dolard (n° impairs et n° pairs du 16 au 998) - rue du 4 Septembre 1797 - rue Lafontaine (n° impairs du 1 au 7) - rue Pascal (n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 58</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33bis rue Lafontaine</p>	<p>avenue Antoine de Saint-Exupéry (n° impairs du 1 au 19 et n° pairs du 2 au 14) - avenue Marc Sangnier (n° impairs du 33 au 999 et n° pairs du 42 au 998) - impasse Edouard Aynard - place Marengo - rue Edouard Aynard (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 22 au 998) - rue François Gillet - rue Frédéric Mistral (n° pairs) - rue Pascal (n° impairs du 15 au 999 et n° pairs du 16 au 998) - rue Richelieu (n° pairs du 32 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 59</b></p> <p>Groupe scolaire Jean Jaurès 33bis rue Lafontaine</p>	<p>allée de l'Enfance - allée du Couchant - allée du Levant - avenue Antoine de Saint-Exupéry (n° impairs du 21 au 47 et n° pairs du 16 au 46) – impasse Lafontaine - impasse Richelieu - place des Maisons Neuves (n° impairs) - rue Florian (n° pairs du 12 au 998) - rue Frédéric Mistral (n° impairs) - rue Jean Jaurès (n° impairs du 1 au 29) - rue Jean-Louis Maubant - rue Lafontaine (n° impairs du 29 au 47 et n° pairs du 32 au 54) - rue Raymond Terracher - rue Richelieu (n° impairs du 15 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 60</b></p> <p>Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>place des Maisons Neuves (n° pairs) - route de Genas (n° impairs du 1 au 65) - rue Galilée - rue Jean Jaurès (n° pairs du 2 au 38) - rue Meunier - rue Paul Péchoux - rue Rhonat - rue Victor Hugo</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 61</b></p> <p>Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>route de Genas (n° impairs du 67 au 91) - rue Arago (n° impairs du 1 au 35 et n° pairs) - rue du Professeur Pierre-Victor Galtier - rue Jean Jaurès (n° pairs du 40 au 62).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 62</b></p> <p>Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>boulevard Honoré de Balzac (n° impairs du 1 au 15) - place Jules Grandclément (n° pairs du 2 au 20) - route de Genas (n° impairs du 93 au 123) - rue Antonin Perrin (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 24 au 998) - rue Arago (n° impairs du 37 au 999) - rue de la Fraternité - rue des Deux Frères - rue Eugène Fournière (n° pairs) - rue George Sand (n° pairs du 2 au 18) - rue Jean Jaurès (n° pairs du 64 au 998).</p>

.../...

<b>N° et siège du Bureau</b>	<b>Répartition des électrices et électeurs de la commune</b>
<p align="center"><b>Bureau n° 63</b></p> <p align="center">Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>avenue Général Leclerc (n° impairs du 55 au 999 et n° pairs du 56 au 998) - avenue Paul Krüger (n° impairs du 1 au 23 et n° pairs du 2 au 20) - impasse Amblard - route de Genas (n° impairs du 125 au 173) - rue Charny - rue de la Solidarité - rue de l'Amitié - rue Eugène Fournière (n° impairs du 51 au 999) - rue George Sand (n° pairs du 20 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 64</b></p> <p align="center">Gymnase Fournière 8 rue Eugène Fournière</p>	<p>avenue Général Leclerc (n° pairs du 2 au 42) - boulevard Honoré de Balzac (n° impairs du 17 au 999) - place Jules Grandclément (n° pairs du 22 au 998) - rue Andrée Brevet - rue Aynès - rue Charrin (n° impairs du 1 au 17 et n° pairs du 2 au 16) - rue de la Poste - rue Eugène Fournière (n° impairs du 1 au 49) - rue Francis Chirat - rue Panissod (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 65</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Louis Pasteur 25 rue du Docteur Frappaz</p>	<p>allée de la Côte - boulevard Eugène Réguillon (n° impairs du 1 au 41 et n° pairs du 2 au 86) - place Jules Grandclément (n° impairs du 57 au 999) - rue Docteur Frappaz (n° impairs du 1 au 61 et n° pairs) - rue Léon Blum (n° impairs du 1 au 87) - rue Pierre-Louis Bernaix.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 66</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Louis Pasteur 25 rue du Docteur Frappaz</p>	<p>rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° impairs du 73 au 999 et n° pairs du 98 au 106) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 142 au 170) – rue de la Baisse (n° pairs du 2 au 26) – rue Persoz (n° pairs du 24 au 998) – cours Tolstoï (n° impairs du 167 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 67</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Jules Ferry 7 rue de la Baisse</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 252 au 312) - impasse des Glycines - rue de l'Union - rue du 1<sup>er</sup> Mars 1943 (n° impairs du 1 au 57) - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 155 au 219) - rue Jules Kumer (n° impairs et n° pairs du 2 au 22) - rue Louis Goux - rue Pierre Cacard - rue Victor Subit (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 68</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Jules Ferry 7 rue de la Baisse</p>	<p>impasse Martin - impasse Pellet - rue Charles Robin (n° impairs du 1 au 3 et n° pairs du 2 au 8)- rue de la Baisse (n° impairs et n° pairs du 28 au 998) - rue Docteur Frappaz (n° impairs du 63 au 999) - rue du 4 Août 1789 (n° pairs du 172 au 224) - rue du Progrès - rue Faillebin- rue Victor Basch (n° pairs du 2 au 14).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 69</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Jules Ferry 7 rue de la Baisse</p>	<p>boulevard Eugène Réguillon (n° impairs du 43 au 999 et n° pairs du 88 au 998) - impasse Bayet - rue Charles Robin (n° pairs du 10 au 18) - rue François Jacob - rue Frédéric et Irène Joliot Curie - rue Léon Blum (n° impairs du 89 au 109) - rue Pierre Baratin (n° pairs du 42 au 998) - rue Victor Basch (n° impairs du 21 au 999 et n° pairs du 16 au 998).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 70</b></p> <p align="center">Groupe scolaire Berthelot 6 rue Berthelot</p>	<p>avenue Général Leclerc (n° impairs du 1 au 53 et n° pairs du 44 au 54)- rue Antoine Primat (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 28) - rue Burais - rue Charrin (n° impairs du 19 au 999 et n° pairs du 18 au 998) - rue Guillotte - rue Léon Blum (n° pairs du 2 au 36) - rue Panissod (n° impairs) - rue Poizat.</p>

.../...

<b>N° et siège du Bureau</b>	<b>Répartition des électrices et électeurs de la commune</b>
<p align="center"><b>Bureau n° 71</b></p> <p>Groupe scolaire Berthelot 6 rue Berthelot</p>	<p>avenue Paul Krüger (n° impairs du 25 au 111 et n° pairs du 22 au 112) - impasse Carotte - route de Genas (n° impairs du 175 au 239) - rue Antoine Primat (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 30 au 998) - rue Berthelot - rue Christian de Wett - rue de Cyprian (n° pairs du 22 au 998) - rue de la Ligne de l'Est (n° 1 uniquement) - rue de la Pouponnière - rue des Fleurs - rue Emile Decorps (n° impairs du 41 au 999 et n° pairs) - rue Léon Blum (n° pairs du 38 au 110) - rue Louis Ducroize.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 72</b></p> <p>Groupe scolaire Jules Guesde 49 rue Jules Guesde</p>	<p>impasse Brive - impasse Frédéric Faÿs - rue de Cyprian (n° impairs du 1 au 25 et n° pairs du 2 au 20) - rue de Delle - rue du Souvenir Français - rue Emile Decorps (n° impairs du 1 au 39) - rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 23 au 99 et n° pairs du 68 au 106) - rue Léon Blum (n° impairs du 111 au 123 et du 167 au 201 et n° pairs du 112 au 190) - rue Max Barel.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 73</b></p> <p>Groupe scolaire Jules Guesde 49 rue Jules Guesde</p>	<p>avenue Paul Krüger (n° impairs du 113 au 999 et n° pairs du 114 au 998) - impasse Buyet - impasse Poncet - route de Genas (n° impairs du 241 au 257) - rue Combet - rue de Cyprian (n° impairs du 27 au 999) - rue de la Ligne de l'Est (n° 2 au 999 - pairs et impairs) - rue de la Marne - rue de la Somme - rue de l'Avenir - rue de l'Oranger - rue des Lauriers - rue des Roses - rue du Maréchal Foch - rue du Port - rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 101 au 999 et n° pairs du 108 au 998) - rue Jean Voillot (n° impairs du 1 au 117) - rue Jean-Baptiste Durand - rue Jules Guesde - rue Louis Bocquet - rue Pierre Bressat.</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 74</b></p> <p>Gymnase Albert Camus 40 rue Séverine</p>	<p>allée des Cèdres - allée Marcel Doret - avenue de Bel Air (n° pairs) - rue du Bel Air - rue Debut - rue Jean Voillot (n° impairs du 119 au 163 et n° pairs du 2 au 156) - rue Marcel Doret - rue Nicolas Garnier (n° impairs du 1 au 37) - rue Séverine (n° pairs du 2 au 10) - rue Yvonne Chanu (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 75</b></p> <p>Gymnase Albert Camus 40 rue Séverine</p>	<p>allée du Caporal Maupas - allée Louis Pergaud - impasse Baconnier - place de la Paix - route de Genas (n° impairs du 259 au 999) - rue Blasco Ibanez - rue de la Poudrette (n° pairs du 190 au 998) - rue des Brosses - rue du Caporal Morange (n° impairs du 1 au 5 et n° 2) - rue du Luxembourg - rue Henri Legay (n° pairs du 72 au 998) - rue Jean Voillot (n° impairs du 165 au 999 et n° pairs du 158 au 998) - rue Louis Teillon (n° impairs du 1 au 7 et n° pairs) - rue Monge - rue Nicolas Garnier (n° pairs du 2 au 60) - rue Séverine (n° impairs du 23 au 999 et n° pairs du 12 au 998) - rue Yvonne Chanu (n° pairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 76</b></p> <p>Gymnase Albert Camus 40 rue Séverine</p>	<p>rue Alfred de Musset (n° pairs) - rue de la Poudrette (n° pairs du 112 au 188) - rue du Caporal Morange (n° impairs du 7 au 999 et n° pairs du 4 à 998) - rue Edison - rue Henri Legay (n° impairs du 31 au 999 et n° pairs du 32 au 70) - rue Louis Teillon (n° impairs du 9 au 999) - rue Nicolas Garnier (n° impairs du 39 au 999 et n° pairs du 62 au 998) - rue Sabine Zlatin - rue Serge Ravanel - rue Séverine (n° impairs du 1 au 21).</p>

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><b>Bureau n° 77</b></p> <p align="center">Gymnase de Cusset 382 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola (n° pairs du 314 au 336) – cours Emile Zola prolongé (n° pairs du 336 au 378) - impasse Bergonier - impasse Bourgchanin - impasse Chevreul - petite rue Pasteur - rue Bergonier - rue Charles Robin (n° impairs du 5 au 999 et n° pairs du 20 au 998) - rue Chevreul - rue de la Liberté - rue du 4 Août 1789 (n° impairs du 221 au 237 et n° pairs du 226 au 240) - rue Frédéric Faÿs (n° pairs du 2 au 6) - rue Pierre Baratin (n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 40) - rue Victor Basch (n° impairs du 1 au 19) - rue Victor Subit (n° impairs).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 78</b></p> <p align="center">Gymnase de Cusset 382 cours Emile Zola</p>	<p>cours Emile Zola prolongé (n° pairs du 380 au 412) - rue de l'Egalité - rue Frédéric Faÿs (n° impairs du 1 au 21 et n° pairs du 8 au 66) - rue Léon Blum (n° impairs du 125 au 165) - rue Pierre Baratin (n° impairs du 29 au 999).</p>
<p align="center"><b>Bureau n° 79</b></p> <p align="center">Gymnase de Cusset 382 cours Emile Zola</p>	<p>allée Assia Djebar - allée Gerda Taro - allée Sergueï Paradjanov - avenue Ampère - avenue de Bel Air (n° impairs) - cours Emile Zola prolongé (n° impairs du 401 au 999 et n° pairs du 414 au 998) - petite rue de la Poudrette - rue Alfred de Musset (n° impairs) - rue André Buffière - rue Bernard Lecache - rue Charlotte Delbo - rue de la Poudrette (n° pairs du 2 au 110) - rue de la Soie - rue de Pierrefrite (n° pairs) - rue Decomberousse - rue du Cimetière - rue Francia - rue Henri Legay (n° impairs du 1 au 29 et n° pairs du 2 au 30) - rue Jean Bertin - rue Léon Blum (n° impairs du 203 au 999 et n° pairs du 192 au 998) - rue Olympe de Gouges - rue Victor Jara - rue Willy Brandt.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Villeurbanne est le bureau de vote n° 1, sis au groupe scolaire Saint-Exupéry, 33 rue des Jardins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 février 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Xavier INGLEBERT



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-28-003

arrêté portant désignation des délégués de l'administration  
de l'arrondissement d Lyon comprises dans la métropole de

Lyon

*arrêté des délégués de l'administration de la métropole de Lyon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau des  
institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-02-28-  
portant désignation des délégués de l'administration  
membres des commissions administratives responsables de l'établissement  
et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises  
dans la métropole de Lyon**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Denis BRUEL, attaché principal d'administration détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-09-002 du 9 janvier 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DIA 2017 01 20 01 du 20 janvier 2017 portant organisation de la préfecture du Rhône ;

VU l'arrêté du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes n° 17-019 du 23 janvier 2017 modifiant les limites des arrondissements de Villefranche-sur-Saône et de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_16\_06 du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE :**

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole sont désignés ainsi qu'il suit :

<b>Commune</b>	<b>Nom des délégués</b>	<b>Bureaux de vote</b>
Albigny-sur-Saône	M. DAZY André Jacques	liste générale + 2 bureaux de vote
Bron	M. LOISEL Claude	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. CERRO Robert	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme SASSU Marie-France	bureaux de vote n° 7, 8, 9 et 10
	M. SOBOTKA Edouard	bureaux de vote n° 11, 12 et 13
	M. LABIE Christian	bureaux de vote n° 14, 15 et 16
	M. GUILBERT Jacques	bureaux de vote n° 17, 18 et 19
	Mme PERELLON Monique née PERRIGAULT	bureaux de vote n° 20, 21 et 22
	M. MONMESSIN Jean	bureaux de vote n° 23, 24, 25 et 26
Cailloux-sur-Fontaines	M. COMPAGNON Georges Antoine	Liste générale + 2 bureaux de vote
Caluire-et-Cuire	M. SCHWEITZER Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9, 29 et 31
	M. LOBEZ Jean-Yves	bureaux de vote n° 2, 11, 20, 27 et 36
	M. DUTRIEVOZ Maurice	bureaux de vote n° 3, 13 et 33
	Mme BASSET Marlène née MULTON	bureaux de vote n° 4, 6, 14, 24 et 26
	Mme LECOQ Annick née BAZIN	bureaux de vote n° 5, 23, 25 et 35
	Mme CHAPUS Madeleine née CHOUX	bureaux de vote n° 7, 15, 18, 21 et 34
	M. ROULE Bernard	bureaux de vote n° 8, 19, 28 et 37
	M. PERRONET Georges	bureaux de vote n° 10, 16, 17 et 30
	M. VATE Michel	bureaux de vote n° 12, 22 et 32
Champagne-au-Mont d'Or	M. CHAMARAUD Marcel	liste générale
	Mme CARREZ Marie-Jeanne née LACAILLE	bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4 et 5
Charbonnières-les-Bains	M. DELZANNI Guy	liste générale + 4 bureaux de vote
Charly	M. ROCHEFORT Paul	liste générale + 4 bureaux de vote
Chassieu	M. BRUNET Raymond	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 8 et 9
	M. RIERA Joseph	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Collonges-au-Mont d'Or	M. MAGAND Jean-Louis	liste générale + 4 bureaux de vote
Corbas	M. FACCHINETTI Gilbert	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. JACQUIER André	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Couzon-au-Mont d'Or	M. FESCHET Louis Antoine	liste générale + 2 bureaux de vote

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Craponne	Mme PASTRE Henriette née PATOT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. PLUVY Lucien	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. LEFORT Maxime	bureaux de vote n° 7, 8 et 9
Curis-au-Mont d'Or	Mme CUMIN Marie-Louise née JUTTET	bureau de vote unique
Dardilly	Mme DALON Marie-Claude née CANOLLE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. SCHOCH Nicolas	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Décines-Charpieu	M. BEN HELLAL Hassen	bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	M. EUSTACHE Henri	liste générale + bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14
	Mme MARILLAT Marguerite	bureaux de vote n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20
Ecully	Mme BERAUD SUDREAU Marie-Pierre	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4 et 5
	M. CHUZEVILLE Bernard	bureaux de vote n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11
Feyzin	Mme DA ROCHA Anne-Marie née DIAS	bureaux de vote n° 1, 5, 6 et 7
	M. IAFRATE Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 2, 3 et 4
Fleurieu-sur-Saône	M. FORRAT Jean-Jacques	bureau de vote unique
Fontaines-Saint-Martin	M. GOLFIER Daniel	liste générale + 2 bureaux de vote
Fontaines-sur-Saône	M. MAGNARD Georges	liste générale + 6 bureaux de vote
Francheville	M. DUPRÉ Christian	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. DURAND Maurice	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12
Genay	M. GENESTIER Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. JUTARD Alain	bureaux de vote n° 3 et 4
Givors	Mme HERNANDEZ Simone	liste générale + bureaux de vote n°1, 2, 3 et 4
	Mme LAFORETS Anne	bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8
	M. PORETTI Pierre	bureaux de vote n° 9, 10, 11 et 12
Grigny	Mme DEYRIEUX Nicole	bureaux de vote n° 1, 2 et 3 + liste générale
	M. DERVIEUX Pascal	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Irigny	M. DUPUPED Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 8
	M. BAILLY Georges	bureaux de vote n° 2 et 3
	M. PETIT Jean	bureaux de vote n° 4 et 5
	M. PAUCHON Claudius	bureaux de vote n° 6 et 7
Jonage	M. GUIFFRAY Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme MALLET Elisabeth née DURAND	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
Limonest	Mme GUILLET Danièle née REILLAC	liste générale + 3 bureaux de vote

<b>Commune</b>	<b>Nom des délégués</b>	<b>Bureaux de vote</b>
Lissieu	M. DUMORTIER André	liste générale + 2 bureaux de vote
Lyon 1 <sup>er</sup>	M. LHORTOLAT Pierre	liste générale + bureaux de vote n° 101, 102, 103, 104 et 105
	Mme GRANGETTE Marie-Thérèse	bureaux de vote n° 106, 107, 108, 109 et 110
	Mme GACHET Eliane	bureaux de vote n°111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117
Lyon 2 <sup>ème</sup>	Mme PRIVAT de GARILHE Monique née le NOIR de CARLAN	liste générale
	M. CROIZIER Gérard	bureaux de vote n° 201, 202, 203 et 204
	M. BOISSON de CHAZOURNES Thibaud	bureaux de vote n° 205, 206, 207, 208, 209, et 210
	Mme CONSTANCE Catherine	bureaux de vote n° 211, 212, 213, 214, 219 et 220
	M. BOYER Jean-Louis	bureaux de vote n° 215, 216, 217 et 218
Lyon 3 <sup>ème</sup>	Mme EMORINE Martine	Liste générale
	M. LANGANAY Jean-Yves	bureaux de vote n° 301 à 305
	Mme DUFOUR Marie-Jeanne	bureaux de vote n° 306 à 311
	M. SORRET Lionel	bureaux de vote n° 312 à 318 et 349
	M. GOUVERNEUR Gilbert	bureaux de vote n° 319, 321 à 324, 348, 350 et 355
	M. HEYRIAT Noël	bureaux de vote n° 320, 325 à 328, 347, 351 et 354
	Mme FABRICATORE Germaine	bureaux de vote n° 330, 342 à 346, 356 et 357
	M. FARCONNET Gérard	bureaux de vote n° 329, 331, 338 à 341, 358
	Mme LAURENT-ATTHALIN Marie-France	bureaux de vote n° 332 à 337, 352 et 353
Lyon 4 <sup>ème</sup>	M. MARGAIN Pierre-Yves	liste générale
	M. MILLY Claude	bureaux de vote n°401, 402, 403, 404, 405, 417, 418, 419,420, 421, 422, 423 et 424
	Mme ROUX DIT RICHE Odile	bureaux de vote n° 406, 407, 408, 409, 410 et 411
	Mme THIERRY Anne	bureaux de vote n° 412, 413, 414, 415 et 416
Lyon 5 <sup>ème</sup>	M. SERIS Michel	bureaux de vote n° 501, 502, 503, 504, 505, 506 et 507
	M. BENCHARAA Salah	bureaux de vote n° 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514 et 515
	M. GENISSEL Marcel	bureaux de vote n° 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523 et 524
	M. THE Michel Paul	bureaux de vote n° 525, 526, 527, 528, 529, 530 et 531

<b>Commune</b>	<b>Nom des délégués</b>	<b>Bureaux de vote</b>
	M. NICOLAIDIS Antoine	liste générale
Lyon 6 <sup>ème</sup>	M. LEYMARIE Robert	liste générale
	Mme RAMEL Anne née DEGOUEY	bureaux de vote n° 607, 610, 611 et 612
	Mme SARDA Nicole	bureaux de vote n° 604, 605, 606, 608 et 609
	Mme VERNEDOUB Marie-France née NAM	bureaux de vote n° 601, 602, 603 et 615
	M. SASSENET Christian	bureaux de vote n° 613, 614, 616, 617 et 618
	Mme PETRICCA Raymonde née DECELLE	bureaux de vote n° 619, 620, 621, 622 et 623
	Mme MUCHADA Elsa née SANTOS	bureaux de vote n° 624, 625, 626, 627 et 628
	Mme MAZION Renée née RODET	bureaux de vote n° 629, 630, 631, 632, 633 et 634
Lyon 7 <sup>ème</sup>	M. DUCARD Jean-Marc	Liste générale
	M. DUCHENE Philippe	bureaux de vote n° 701 à 705
	Mme BERTRAND Catherine née PERRIN	bureaux de vote n° 706 à 710
	Mme BOLLOTTE Chhun Yong née THONN	bureaux de vote n° 711 à 716
	Mme BERNIZET France née GENEST	bureaux de vote n° 717 à 721
	M. BISSARDON André	bureaux de vote n° 722 à 725 et 738
	M. LABERNYE Pierre	bureaux de vote n° 726 à 730 et 737
	Mme BRAQUET Chantal née CAVOIS	bureaux de vote n° 731 à 736
Lyon 8 <sup>ème</sup>	Mme BOUCHARDON Aline née CREPEAU	bureaux de vote n° 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809 et 810
	Mme BRUNO Claudette née FANTIN	bureaux de vote n° 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818 et 819 et 844
	M. MUHLSTEIN Marc	bureaux de vote n° 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826 et 827
	M. REIX Jean-Michel	bureaux de vote n° 829, 830, 831, 832, 833 et 834
	M. PROST Paul	bureaux de vote n° 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842 et 843
	M. BOUCHARDON Jean-Pierre Marius	liste générale
Lyon 9 <sup>ème</sup>	M. MARSALLON Guy	liste générale
	M. HENNION Jacques	bureaux de vote n° 904, 906, 914, 915, 916 et 917
	Mme PONCELET Anna	bureaux de vote n° 907, 908, 909, 912 et 913
	M. CHAMPAVIER Jacques	bureaux de vote n° 901, 902, 903, 910, 911 et 918
	M. SOUVRAS Michel	bureaux de vote n° 919, 920, 924, 925 et 926

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
	M. DESPLECHIN Jean-Pierre	bureaux de vote n° 921, 922 et 923
	M. AYAD MERDACI Ammar	bureaux de vote n° 927, 928, 929 et 930
Marcy l'Etoile	M. SEGUIN Luc	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
Meyzieu	Mme REVELLIN Jeanine née RICCI	liste générale + bureaux de vote n° 2, 3, 7, 19 et 23
	Mme ANDRIEUX Barbara née VOCKS	bureaux de vote n° 1, 4, 18, 20 et 21
	M. CHATELUT Francis	bureaux de vote n° 10, 11, 16, 15 et 22
	M. AGUILERA Daniel	bureaux de vote n° 12, 13, 14, 17 et 24
	M. SADRY Bernard	Bureaux de vote n° 5, 6, 8, 9 et 25
Mions	M. DUC Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme CHEVALIER née SUBRIN Marie-Claude	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8, 9 et 10
Montanay	M. FAURITE Louis	liste générale + 3 bureaux de vote
La Mulatière	M. BIGOT Félix	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. DUFOUR André	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Neuville-sur-Saône	Mme KURTZEMANN Marinette née MEPILLAT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 6
	Mme PERRAUT Christine née KLEIN	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Oullins	Mme MONTAGNE Annie	liste générale + bureaux de vote n° 14, 16, 17 et 20
	Mme DAUVERGNE née JABOULAY Marie-Chantal	bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 15
	M. CHANSON Michel	bureaux de vote n° 1, 6, 7 et 10
	M. BONHOMME Georges	bureaux de vote n° 8, 9, 11 et 13
	M. DEGRANGE François	bureaux de vote n° 5, 12, 18 et 19
Pierre-Benite	Mme DUFOUR Marie-Noëlle	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	Mme LENOBLE Marguerite	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	Mme MICHAUD Maryse	bureaux de vote n° 6 et 7
Poleymieux-au-Mont d'Or	Mme FEVRE Elisabeth née MICHEL	bureau de vote unique
Quincieux	Mme FIARD Josette née NICOLAS	liste générale + 2 bureaux de vote
Rillieux-la-Pape	Mme BEREYZIAT Sonia née SULIGOJ	bureaux de vote n° 3, 16 et 17
	Mme PRINCELLE Véronique	bureaux de vote n° 2, 12 et 18
	Mme MOLARD Andrée	bureaux de vote n° 1, 4 et 6
	M. PACCARD Georges	bureaux de vote n° 10, 11 et 14
	M. DUMOULIN Roland	Liste générale + bureaux de vote n° 7, 9 et 15
	M. LABOR Gérard	bureaux de vote n° 8, 5 et 13
Rochetaillée-sur-Saône	M. DUPANLOUP Henri	bureau de vote unique

<b>Commune</b>	<b>Nom des délégués</b>	<b>Bureaux de vote</b>
Sathonay Camp	M. JAILLET Gaston Louis	liste générale + 5 bureaux de vote
Sathonay Village	M. DURET Roger	liste générale + 2 bureaux de vote
Solaize	M. CHANELIERE Louis	liste générale + 2 bureaux de vote
Saint-Cyr-au-Mont d'Or	M. GOUOT Jean-Marie	liste générale + 5 bureaux de vote
Saint-Didier-au-Mont d'Or	M. BADEY Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. ARNOUD Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Sainte-Foy-les-Lyon	Mme GUIBARD Florence	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. SAUBIN Marius	bureaux de vote n° 7, 8 et 9
	M. BOUILLE Jean	bureaux de vote n° 10, 11 et 12
	M. de MULATIER Jack	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 19
	M. VERBRUGGHE Florent	bureaux de vote n° 16, 17 et 18
Saint-Fons	M. SANVISEN Henri	bureaux de vote n° 13, 14 et 15
	M. N'GOMA Christophe	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. PION René	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	M. VACHER Bernard	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
Saint-Genis-Laval	Mme NEVEU Claudette	bureaux de vote n° 9, 10 et 11
	M. RAGINEL Didier	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. SIBILLE Bernard	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8 et 9
Saint-Genis-les-Ollières	M. PORRETTA Pierre	bureaux de vote n° 10, 11, 12, 13 et 14
	Mme OGIER Suzanne née BISSARDON	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
Saint-Genis-les-Ollières	M. SINAY Michel	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	Mme ROTIVAL Yvonne née ROLIN	liste générale + 3 bureaux de vote
Saint-Priest	Mme GARCIA Francine	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme DESCHAMPS Pierrette née CHAUDET	bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8
	Mme ALLEMAND Sylvie	bureaux de vote n° 9, 10, 11 et 12
	M. TERTRE Daniel	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16
	M. MOISSARD Christophe	bureaux de vote n° 17, 18, 19 et 20
	Mme ZANETTE Lucienne	bureaux de vote n° 21, 22, 23 et 24
	Mme LODI-CHEMAIN Brigitte née THOMAS	bureaux de vote n° 25, 26, 27 et 28
M. SPENDRA Hervé	bureaux de vote n° 29, 30, 31 et 32	
Saint-Romain-au-Mont d'Or	Mme GOLFIER Nicole née REYNAUD	bureau de vote unique
Tassin-la-Demi Lune	Mme BABEY Danièle née PIANAZZI	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	Mme LEMONON Lucette née KALIFA	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15

<b>Commune</b>	<b>Nom des délégués</b>	<b>Bureaux de vote</b>
La-Tour-de-Salvagny	M. JANISHON Jacky	liste générale + 3 bureaux de vote
Vaulx-en-Velin	Mme LIOZON Laurence	liste générale + bureaux de vote n° 9 et 10
	M. CHAUSSONERIE Jean-Maurice	bureaux de vote n° 3 et 17
	M. MIZONY Michel	bureaux de vote n° 13 et 15
	M. KRAIEM Mourad	bureaux de vote n° 4 et 12
	M. CLAMARON Laurent	bureaux de vote n° 5 et 11
	M. BECAVIN Vincent	bureaux de vote n° 1 et 14
	M. CAILLOT Thierry	bureaux de vote n° 2 et 20
	Mme DARNAND Monique	bureaux de vote n° 6 et 7
	Mme DARNAND Sandrine	bureaux de vote n° 16 et 19
	Mme PERA Juana	bureaux de vote n° 8 et 18
Vénissieux	Mme PINTUREAU Sylvie née GARATE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	M. DELEGUE Jean-Louis	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13
	M. MERMIER Michel	bureaux de vote n° 14, 15, 16, 17 et 18
	M. THIVILLIER Henri	bureaux de vote n° 19, 20, 21 et 22
	Mme PATUZZI Germaine née ORSSAUD	bureaux de vote n° 23, 24 et 25
	Mme CHAUSSINAND Georgette née POURRADE	bureaux de vote n° 26, 27, 28 et 29
Vernaison	M. GAILLARD René	liste générale + 3 bureaux de vote
Villeurbanne	Mme MALVIGUE Henna	bureau n° 110, 111, 112 et 113
	Mme BONNOT Christine	bureau n° 120 et 121
	M. CLUZEAU Bernard	bureau n° 130 et 131
	Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE	bureau n° 140, 141, 142 et 143
	M. PERROTON Richard	bureau n° 150, 151 et 152
	Mme KORRICHI Solange	Bureau n° 160 et 161
	M. MAULET Gérard	bureau n° 170, 171 et 315
	M. GAVEGLIA Pio	bureau n° 180 et 181
	Mme AUDOUARD Françoise née MOUSSET	bureau n° 190, 191, 330 et 331
	M. ODIARD Maurice	bureau n° 195 et 196
	M. PECHEUR Paul	bureau n° 210, 211, 212 et 213
	M. TESTA Jérémy	bureau n° 220, 221, 222, 223 et 224
	Mme Jacqueline ALZERAH née ASSOULINE	bureau n° 230, 231, 232, 233, 250, 251 et 252
	Mme MONTORIER Micheline	bureau n° 240, 241, 242 et 243
	M. CAPEZZONE Bernard	bureau n° 253 et 254
	Mme BOUFFETTE Armide	bureau n° 260, 261 et 262
	M. REGNAULT Jean-Paul	bureau n° 270, 271 et 272
	Mme Jacqueline MAZET née XAVIER	bureau n° 310, 311, 340, 341 et 343
Mme ROUSSET Danielle née VICAT	bureau n° 320, 321, 322 et 323	
Mme CHEVALIER Christiane née BERSOT	bureau n° 350, 351 et 352	

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
	M. JUILLARD Michel	bureau n° 360, 361, 362 et 363
	Mme POMPILIO Paulette	bureau n° 370, 371 et 380
	M. MORIN Patrick	bureau n° 390, 391 et 392
	Mme Anne-Marie BARRIAC née CAMBOT	liste générale

Article 2 : A titre exceptionnel, dans chaque commission, un délégué peut assumer, en plus des fonctions visées à l'article précédent, les fonctions d'un autre délégué de l'administration si ce dernier est empêché temporairement.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 69-2017-01-09-002 du 9 janvier 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon comprises dans la métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 février 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-28-001

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration  
de l'arrondissement de Lyon hors métropole

*arrêté des délégués de l'administration hors métropole*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau des institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2017-02-28-  
portant désignation des délégués de l'administration  
membres des commissions administratives responsables de l'établissement  
et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors  
métropole**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU le décret du 20 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Michaël CHEVRIER en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-05-005 du 5 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Chabanière en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint-Didier-sous-Riverie et Saint Maurice-sur-Dargoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-09-002 du 9 janvier 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DIA 2017 01 20 01 du 20 janvier 2017 portant organisation de la préfecture du Rhône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU l'arrêté du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes n° 17-019 du 23 janvier 2017 modifiant les limites des arrondissements de Villefranche-sur-Saône et de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_16\_07 du 27 février 2017 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant la proposition du maire de Chabanière du 26 janvier 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRETE :**

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont désignés ainsi qu'il suit :

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM – Prénom</b>	<b>N° bureau de vote</b>
Ampuis	GALLET Didier	1, 2 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON DARET Valérie née LESTRAT GENTIL-BECOZ Bernard	1, 2, 3 et 4 5, 6, 7 et 8 9, 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1, 2, 3, 4 et 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Chabanière	BOUCHARNY Paul THOLLET Michel	1, 2 et 3 4 et 5
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1, 2, 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 + liste générale
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1, 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 et 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1, 2 + liste générale
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalas	LACHAUD Raymonde	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1, 2, 3 et 4 5, 6, 7, 8 + liste générale 9, 10, 11 et 12
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1, 2, 3, 4, 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	ECLERCY Nathalie	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jons	SANIAL Roger	1
Larajasse	TOURRAL Claudie	1, 2 + liste générale
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1, 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Marennas	THEVENET Janine née MOREAU	1
Messimy	BROSSARD Marc	1, 2, 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1, 2, 3 + liste générale
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1, 2 + liste générale
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Mornant	DELORME Bernard	1, 2, 3, 4 + liste générale
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1, 2 + liste générale
Pollionay	RIVOIRE Paul	1, 2 + liste générale
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1, 2, 3, 4 + liste générale
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD GONZALEZ Séverine	1 + liste générale 2
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1, 2, 3, 4, 5 + liste générale
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Jean-de-Touslas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1, 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1, 2 + liste générale 3, 4 et 5
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1, 2, 3 et 4 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Pierre-de-Chandieu	FLORET Catherine née REVEYRAND	1, 2, 3 et 4 + liste générale
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1, 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1, 2, 3, 4, 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1, 2 + liste générale
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1, 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1, 2 + liste générale
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1, 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1, 2, 3 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1, 2 + liste générale
Ternay	ZOLDAN Pierre	1, 2, 3, 4 + liste générale
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1, 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1, 2 + liste générale
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Vaugneray	PERRET Daniel BIEDERMANN Nicole née THOINET ROUFFY Lucien	1, 2 + liste générale 3 et 4 5 et 6
Villechenève	BOINON Pierre	1
Vourles	LAURIER Gérard	1, 2, 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

Article 2 : A titre exceptionnel, dans chaque commission, un délégué peut assumer, en plus des fonctions visées à l'article précédent, les fonctions d'un autre délégué de l'administration si ce dernier est empêché temporairement.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-09-002 du 9 janvier 2017 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon hors métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Lyon, le 28 février 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-20-029

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration  
de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône

*arrêté des délégués de l'administration de Villefranche-sur-Saône*

**Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation et de la sécurité

Affaire suivie par J. Navarro

Tél. : 04.74.62.66 21

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 20 février 2017

**ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2017-  
PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION  
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE  
L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES  
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly-le-Monial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint-Laurent d'Oingt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-019 du 23 janvier 2017 relatif à la modification des limites territoriales des arrondissements de Lyon et de Villefranche-sur-Saône ;

Vu les propositions des maires des communes de Le Breuil, Porte des Pierres Dorées et Val d'Oingt ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :**

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d'Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette	1 + liste générale
	DAMET Marie-Christine	2
	PIERREFEU Annie	3
	ROUILLON René	4
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Arbresle (L')	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Avenas	BOUVIER Charles	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Breuil (le)	CHARMET Jean-Baptiste	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale
Châtillon d'Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chazay d'Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	BERNASSON Georges	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d'Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
	PERRIAUD Philippe	5
	BOUCAUD Gabriel	6
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l'Arbresle	CHIRAT Bernard	1- 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1 - 6 + liste générale 2 - 7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	GAUTHIER Evelyne née BUISSON	1
Légnay	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchampt	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	HIVERT Jean	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Moiré	LACOSTE Marie-Cécile née BARDET	1
Monsols	LACHARME André	1
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Ouroux	DUKROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Porte des Pierres Dorées	MINOT Corinne	1 - 2 - 3 + liste générale
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Oullières	EMMETIERE Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	LAVILLE Pascale née GELIN	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	MOLARD Jean-Marc	1
Saint-Marcel-l'Éclairé	NOYEL René	1
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbussonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Trades	JALLUD Sylvie	1
Val d'Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
	SAPIN Colette née DANGUIN	3
	GUILLARD Marie-Joséphine née GATHIER	4
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-69-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2017-03-01-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Lyon , le 1<sup>er</sup> mars 2017

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Jacqueline représentant les Pompes Funèbres Ets Chaboud pour l'établissement sis à Lyon 4ème, 1 rue Hermann Sabran ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé « Pompes funèbres Ets Chaboud & Cie» sis 1 rue Hermann Sabran 69004 Lyon dont le responsable est Monsieur Olivier Jacqueline est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opération d'inhumation,
- opération d'exhumation,
- opération de crémation.

**Article 2** : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17 69 226 est fixée à six ans.

**Article 3**: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-08-004

Budget de fonctionnement 2017 de la cité administrative  
de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle  
d'appui  
DIA

**ARRETE PREFECTORAL N° DIA\_BPIE\_2017\_02\_08\_02**

**RELATIF AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT  
DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LA PART-DIEU POUR L'ANNEE 2017**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud est  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre en date du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

**VU** le règlement de co-affectation de la Cité Administrative de la Part-Dieu approuvé par le Conseil de Cité le 27 novembre 1992

**VU** l'approbation à l'unanimité du projet de répartition des quantièmes de parties communes des locaux entre les occupants de la Cité Administrative de la Part-Dieu, par le Conseil de Cité dans sa séance du 2 février 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le budget de fonctionnement de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu pour l'année 2017 a été fixé à 3 974 817, 00 euros.

**ARTICLE 2 :** La répartition du budget de fonctionnement entre les occupants de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu est effectuée conformément au règlement de coaffectation.  
Cette répartition tient compte de la contribution du programme 724 (ex 309) pour un montant de 540 700,00 euros.  
Le détail par occupant de cette ventilation pour l'année 2017 est le suivant :

**Ministères des Finances et des Comptes Publics, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique**

Administration	Solde
DRFIP	1 732 474,12 €
DIRCOFI	168 336,91 €
DNID	14 381,68 €
INSEE	567 266,56 €
DVNI	17 685,58 €
<b>Total des Administrations Financières</b>	<b>2 500 144,85 €</b>

**Services du Premier Ministre**

Direction Départementale des Territoires	447 969,88 €
DILA	6 737,36 €
<b>Total Services du Premier Ministre</b>	<b>454 707,24 €</b>

**Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	264 473,90 €
<b>Total Ministère</b>	<b>264 473,90 €</b>

**Agence Nationale de Contrôle du Logement Social**

ANCOLS	19 791,00 €
<b>Total</b>	<b>19 791,00 €</b>

**Restaurant Inter-administratif de LYON**

Restaurant Inter-administratif de LYON	195 000, 00 €
<b>Total du Budget de Fonctionnement pour 2017</b>	<b>3 434 117, 00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Cette répartition donnera lieu à un seul appel de fonds de la totalité du montant de la quote-part due par chaque service occupant en 2017.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne- Rhône-Alpes et du département du Rhône, la Directrice du Contrôle Fiscal de Rhône-Alpes Bourgogne, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Territorial de l'ANCOLS de Lyon, la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, la Directrice de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales sont chargés, le Directeur de la Direction de l'Information Légale et Administrative chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 8 février 2017,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-28-018

Délégation de signature à M. Lucien POURAILLY,  
Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 28 février 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_16\_58**  
**portant délégation de signature à M. Lucien POURAILLY,**  
**Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,**  
**en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'Etat**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,***  
***PREFET DU RHONE,***

*Chevalier du Mérite agricole*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 susvisée et complétant le code du service national ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2015 portant nomination de M. Lucien POURAILLY, Inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 534 du 31 juillet 2015 portant nomination de M. Lucien POURAILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Est à Lyon (69) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Considérant la nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe), en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris (hors classe) à compter du 27 février 2016 ;

Considérant la nomination de M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (hors classe), en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

Considérant l'intérim du Préfet de département assuré par M. Gérard GAVORY, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, du 27 février 2017 au 5 mars 2017, en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Lucien POURAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Est à Lyon (69), dans la limite de ses attributions et pour son service, à l'effet de signer :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses imputées sur le titre III du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'Intérieur pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est inférieur à 15 000 euros H.T. (marchés sans formalité préalable) ;  
- les bons de commandes émis dans le cadre de marchés passés en vertu des articles 26 et 28 du code des marchés publics ;  
dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes.

**Article 2 :** Les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 euros H.T., les marchés passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 26 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

**Article 3 :** M. Lucien POURAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Est à Lyon (69), peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour les affaires qui relèvent de la direction départementale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur départemental adjoint
- chef du service de gestion opérationnelle
- chef du bureau du budget au sein du service de gestion opérationnelle.

**Article 4 :** La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2015\_08\_17\_06 du 31 août 2015 et l'arrêté préfectoral n° 2017\_02\_16\_22 du 27 février 2017 sont abrogés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,

Gérard GAVORY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-16-013

Désaffectation et déclassement de parcelles

Préfecture

Direction interministérielle  
d'appui

**ARRETÉ PREFECTORAL n° DIA\_BPIE\_2017\_02\_ \_1  
portant désaffectation et déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que l'ensemble immobilier édifié sur les parcelles cadastrées section AK n° 14, 15 et 86 sur la commune de LYON 3ème est inutile aux besoins du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

**ARRETE :**

Article 1 : sont prononcés la désaffectation et le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AK n° 14, 15 et 86, sises à LYON 3ème.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le **16 FEV. 2017**

Le Préfet,  
Secrétaire général,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-10-06-006

GIPAL AG Convention constitutive

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**Formation continue, formation et insertion professionnelle**

**GIP FCIP**

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*  
*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2016*

**Il est constitué entre :**

- l'État, représenté par le recteur de l'académie de Lyon

et

- le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA de l'AIN, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),
- le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA de la LOIRE, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),
- le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA du RHONE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),
- le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA de LYON METROPOLE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012) et par la présente convention.

## TITRE PREMIER CONSTITUTION

### *Article premier* Dénomination

La dénomination du groupement est :

**Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon, pour la formation tout au long de la vie, dont l'appellation abrégée est la suivante : « GIPAL - FORMATION »**

Le GIPAL - FORMATION appartient à la catégorie des GIP FCIP

### *Article 2* Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
  - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
  - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
  - élaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
  - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
  - actions de formation de formateurs,
  - prestations de services en direction des Greta,
  - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
  - gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
  - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
  - la validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
  - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
  - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),
  - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,

- gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
  - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
  - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
  - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.
3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,
  4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),
  5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),
  6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,
  7. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

### *Article 3*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

#### **Siège**

Le siège du groupement est fixé :

Immeuble "Gémeaux 1"  
50 cours de la République  
69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### *Article 4*

#### **Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 17 mai 2013 sous réserve de la publication de la décision d'approbation, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public.

### *Article 5*

#### **Adhésion, retrait, exclusion**

##### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

##### **Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale. Il devra notamment s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours.

## Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## TITRE II FONCTIONNEMENT

### Article 6 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 7

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2016*

### Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

État	51 %
Lycée Joseph Marie Carriat	8,25 %
Lycée Honoré d'Urfé	8,25 %
Lycée Louis Armand	8,25 %
Lycée La Martinière Monplaisir	8,25 %
Représentants du personnel	16%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés à l'annexe 6 de la présente convention constitutive peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Par ailleurs, chacun des 4 GRETA de l'académie cotise au fonds académique de sécurisation créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources (article 2 de la présente convention). Ce fonds est géré par le GIPAL-Formation. Le taux de cotisation est voté en Conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement à l'exception de l'État qui prend en charge la contribution des représentants du personnel dans la mesure où ils n'apportent pas de contribution financière.

### **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts d'une durée inférieure à 12 mois et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- D'autres financements (politique de la ville, co-financements par les fonds européens notamment).

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

### *Article 9*

#### **Personnels mis à disposition du groupement par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois en équivalents temps plein mis à disposition par chaque membre figure en annexe de la présente convention.

#### *Article 10*

#### **Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres**

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP FCIP.

Dans ce cas, les salaires sont à la charge du GIP FCIP qui procède au remboursement de la masse salariale concernée (en cas de mise à disposition) ou assure la paie des intéressés (dans le cas d'un détachement sur contrat).

Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique du directeur du groupement dans les conditions fixées au règlement intérieur.

#### *Article 11*

#### **Personnels propres**

Pour assurer ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret en conseil d'état, prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions de recrutement de personnel propre du groupement sont soumises au visa préalable du contrôleur économique et financier du groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des personnels de GRETA.

#### *Article 12*

#### **Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 28 de la présente convention.

#### *Article 13*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

#### **Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable public, les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de quatre enveloppes regroupant :

- Les dépenses de personnel, qui comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses,
- Les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'intervention,

- Les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du GIP doit être présenté en équilibre réel ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Le budget du GIP est préparé par l'ordonnateur, puis présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Des modifications peuvent être apportées au budget, en cours d'année. Les budgets rectificatifs au budget doivent également être préparés par l'ordonnateur puis présentés au conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, dont la réalité sera appréciée par le président du conseil d'administration, les décisions peuvent, par anticipation, être autorisées par le contrôleur financier, après consultation de l'autorité de tutelle et être ensuite entériné lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les modalités de présentation, de modification et d'exécution du budget seront reprises dans le règlement intérieur du GIPAL - Formation.

#### *Article 14*

##### **Gestion**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, car ce groupement est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Le groupement peut également participer aux marchés nationaux conclus au niveau interministériel, conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

#### *Article 15*

##### **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial (M9-5).

#### *Article 16*

##### **Contrôle juridictionnel**

En application de l'article L.111-13 du code des juridictions financières, le GIPAL est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

*Article 17*  
**Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du préfet de région sur proposition du recteur de l'académie de Lyon (autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive du groupement), est placé auprès du GIP FCIP.

En application de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics, le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année au ministère chargé de l'Éducation nationale et au préfet de région le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive (inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture).

**TITRE III**  
**ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

*Article 18*  
**Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

Sont également invités à l'assemblée générale les membres du conseil d'administration qui n'ont pas la

qualité d'administrateur.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative :

- Les adjoints et les conseillers du recteur,
- Des personnes morales de droit public mettant des moyens à la disposition du groupement, le cas échéant
- Des représentants des EPLE accueillant des unités de formation par apprentissage (UFA) du CFA académique, sur proposition du conseil pédagogique du CFA.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, la convocation peut être adressée par courrier électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la nomination et la révocation des administrateurs
- toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion d'un membre
- la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

### **Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP,
- de représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'État : le recteur ou son représentant,
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des personnels sous statut enseignant,
- des personnels administratifs,
- des conseillers en formation continue (CFC).

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est amené à siéger.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIPAL siégeant au conseil d'administration

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- le contrôleur économique et financier,
- les conseillers du recteur,
- le directeur du GIP FCIP,
- le secrétaire général du GIP FCIP,
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- les chefs de département du GIP,
- le directeur du CFA académique.

Sur invitation du président du conseil d'administration, peuvent assister sans voix délibérative des experts ou des conseillers en formation continue (CFC) concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix au conseil d'administration sont réparties de la manière suivante :

84% sont attribués aux représentants des membres. Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires tels qu'ils sont définis à l'article 7.

- 51% État
- 33% autres membres du GIP

- 16% pour les représentants du personnel

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- la nomination des membres du conseil d'orientation,
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

#### *Article 20*

#### **Président du conseil d'administration**

Le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le budget,
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- En fonction des choix stratégiques :
- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie,
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
- il confie la responsabilité de l'organisation des différentes commissions du GIP au directeur qui en assure la présidence, qui peut se faire représenter par le secrétaire général du GIP en cas d'empêchement,
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

#### *Article 21*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

#### **Directeur du groupement**

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur de l'académie de Lyon pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Conformément à l'objet du GIP, tel que précisé à l'alinéa premier de l'article 2 de la présente convention, le directeur exerce ses fonctions en veillant au développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans tous les domaines de compétences du GIP FCIP.

Pour favoriser cette démarche de concertation, en particulier dans le domaine de la formation continue des adultes, il est créé auprès du directeur un "comité de gestion " dont les membres sont désignés par le recteur. Parmi les membres de ce comité consultatif figurent obligatoirement les chefs d'établissements supports de GRETA. Ce comité consultatif est une instance collégiale de concertation qui a pour mission d'appuyer et de conseiller régulièrement le directeur notamment dans le pilotage de la gestion des fonctions supports assurées pour le compte du réseau des GRETA ainsi que sur les modalités d'accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,

Le règlement intérieur précise les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- Il présente le budget,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, conformément aux dispositions conjuguées des articles 187 et 194 du décret 2012-1246, qui seront reprises dans le règlement intérieur du groupement,
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du GIP,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale,
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui peut le représenter en cas d'empêchement. Il peut lui accorder une délégation de signature, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

#### *Article 22* **Agent comptable**

L'agent comptable est responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

#### *Article 23*

#### **Conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

#### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### *Article 24*

#### **Communication des travaux-Confidentialité**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

#### *Article 25*

#### **Propriété intellectuelle-Exploitation**

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

#### *Article 26*

#### **Dissolution**

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,

- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

*Article 27*  
**Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.  
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

*Article 28*  
**Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels et incorporels du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en conseil d'administration conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et reviennent de droit à l'État.

*Article 29*  
*Modifié par avenant n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

**Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la Région Rhône-Alpes. L'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt publics ainsi que de l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

**Mise en œuvre :**

Les présentes modifications à la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral portant approbation du renouvellement du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) n°13-125 du 15 mai 2013 prendront effet à la date du 1er janvier 2016.

Lyon, le 6 octobre 2016

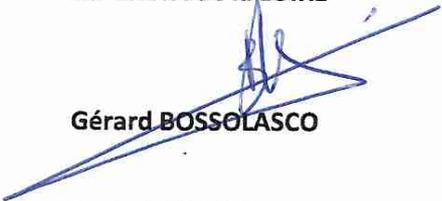
*Fait en quatre exemplaires originaux*

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités



Françoise MOULIN CIVIL

Le chef d'établissement support  
du GRETA de la LOIRE



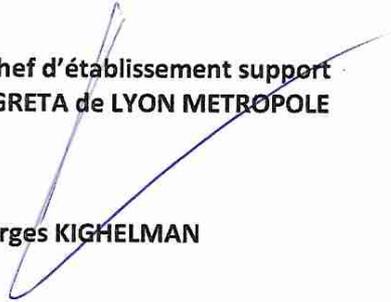
Gérard BOSSOLASCO

Le chef d'établissement support  
du GRETA de l'AIN



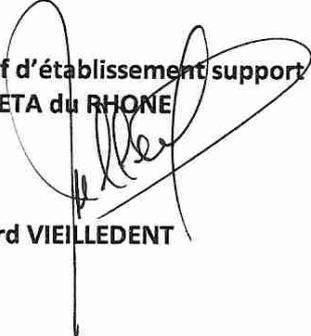
Thierry DOSCH

Le chef d'établissement support  
du GRETA de LYON METROPOLE



Georges KIGHELMAN

Le chef d'établissement support  
du GRETA du RHONE



Bernard VIEILLEDENT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-10-06-005

GIPAL AG D1 Avenant n°2 Convention constitutive

## Délibération n° 1 Avenant à la convention constitutive

**Objet** : Avenant à la convention constitutive du GIPAL FORMATION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale adopte la délibération suivante :

Les Greta de l'académie de Lyon passeront au 1er septembre 2016 de 5 à 4 structures. Un ajustement de la convention constitutive du GIPAL-Formation du 17 mai 2013 est nécessaire.

Le GIPAL-Formation sera par conséquent réduit à 8 membres et les droits à statuer des établissements supports de Greta passeront à 8,25 % pour chaque membre.

Les droits des autres catégories (État et représentants du personnel) ne sont pas modifiés.

### Introduction, lire

- le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA de l'AIN, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),
- le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA de la LOIRE, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),
- le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA du RHÔNE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),
- le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA LYON METROPOLE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),

### À l'article 7, lire

État	51 %
Lycée Joseph Marie Carriat	8,25 %
Lycée Honoré d'Urfé	8,25 %
Lycée Louis Armand	8,25 %
Lycée La Martinière Monplaisir	8,25 %
Représentants du personnel	16%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés à l'annexe 6 de la présente convention constitutive peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Par ailleurs, chacun des quatre GRETA de l'académie cotise au fonds académique de mutualisation créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources (article 2 de la présente convention). Ce fonds est géré par le GIPAL-Formation. Le taux de cotisation est voté en Conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

---

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement à l'exception de l'État qui prend en charge la contribution des représentants du personnel dans la mesure où ils n'apportent pas de contribution financière.

**Article 29, lire**

Mise en œuvre : la présente modification à la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral portant approbation du renouvellement du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (Gipal-Formation) n°13-125 du 15 mai 2013 prend effet à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Lyon, le 6 octobre 2016

La présidente de l'assemblée générale,  
présidente du conseil d'administration



**Françoise Moulin Civil**  
La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-08-005

Modification des surfaces à la cité administrative de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle  
d'appui  
DIA

## ARRETE PREFECTORAL N° DIA\_BPIE\_2017\_02\_08\_01

### RELATIF A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE COAFFECTATION DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LA PART-DIEU

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud est  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre en date du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

**VU** le règlement de coaffectation de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu approuvé par le Conseil de Cité le 27 novembre 1992 ;

**VU** l'approbation à l'unanimité du projet de répartition des quantités de parties communes des locaux entre les occupants de la Cité Administrative de la Part-Dieu, par le Conseil de Cité dans sa séance du 2 février 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Par suite des modifications intervenues dans l'occupation des locaux de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu, l'état de répartition des surfaces privatives du règlement de coaffectation est modifié comme suit :

#### **BÂTIMENT I**

##### **DRFIP :**

Superficie totale affectée :

- réelle	22 627, 97 m <sup>2</sup>
- pondérée	16 886, 49 m <sup>2</sup>
soit un taux d'occupation de 53.486 %	

#### **INSEE :**

Superficie totale affectée :	
- réelle	7 364, 00 m <sup>2</sup>
- pondérée	5 529, 24 m <sup>2</sup>
soit un taux d'occupation de 17,513%	

#### **DIRCOFI :**

Superficie totale affectée :	
- réelle	2 003,20 m <sup>2</sup>
- pondérée	1 640,66 m <sup>2</sup>
soit un taux d'occupation de 5,197 %	

Les services de la DIRCOFI sont installés dans les bâtiments I et A.

#### **DVNI:**

Superficie totale affectée :	
- réelle	235, 63 m <sup>2</sup>
- pondérée	172, 39 m <sup>2</sup>
soit un taux d'occupation de 0.546 %	

### **BÂTIMENTS A ET B**

#### **DDT :**

Superficie totale affectée :	
- réelle	6 013, 82 m <sup>2</sup>
- pondérée	4 366, 33 m <sup>2</sup>
soit un taux d'occupation de 13.830 %	

#### **DRAAF :**

Superficie totale affectée :	
- réelle	3 349, 63 m <sup>2</sup>
- pondérée	2 577, 92 m <sup>2</sup>
soit un taux d'occupation de 8.167 %	

#### **ANCOLS :**

Superficie totale affectée :	
- réelle	213, 10 m <sup>2</sup>
- pondérée	192, 80 m <sup>2</sup>
soit un taux d'occupation de 0.611 %	

**DNID :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 192, 50 m<sup>2</sup>  
- pondérée 140, 27 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 0.444 %

**DILA :**

Superficie totale affectée :  
- réelle 81, 90 m<sup>2</sup>  
- pondérée 65, 60 m<sup>2</sup>  
soit un taux d'occupation de 0.208 %

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, la Directrice du Contrôle Fiscal de Rhône-Alpes Bourgogne, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Territorial de l'ANCOLS de Lyon, la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, la Directrice de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales, le Directeur de la Direction de l'Information Légale et Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-02-27-064

Participation financière des personnes hébergées dans un  
lieu pour demandeurs d'asile

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION  
Service de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de l'asile et de l'hébergement

**ARRETE n° 2017-**

**fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.348-1 à L.348-2 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.744-2 et R.744-10 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Delpuech, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article R.744-10, le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile mentionné à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien (hébergement sans restauration)
Personne isolée, en couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	10 % des ressources

**Article 2** : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les hébergés participent financièrement si le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 27 février 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-02-27-066

Arrêté subdélégation DIRECCTE compétence Préfet

*Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS - UD69*  
Rhône 2017-12 du 27 février 2017



## PREFET DU RHÔNE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/2017/12

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

1

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_02\_16\_29 du 27 février 2017 de Monsieur Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, assurant l'intérim du préfet du Rhône, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, directeur de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Rhône.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à l'instruction des dossiers de demande de carte de guide-conférencier et de titre de maître restaurateur.

**Article 4** : Est exclue de la présente subdélégation, la signature :

- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,
- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail, ,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Erwan COPPARD, inspecteur du travail.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité départementale.**

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « économie de proximité et territoires».

**Article 8** : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° DIRECCTE 2016/60 du 19 septembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 27 février 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-02-21-004

Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS  
de Bourgogne

*arrêté portant fermeture de la pharmacie POITEVIN, 211 rue Paul Bert - 69003 LYON*

**ARS\_DOS\_2017\_02\_21\_0610**

**Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône.**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-7 ;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#00142 du 24 juillet 1942 ;

**Vu** le courrier de Monsieur Serge POITEVIN, en date du 27 janvier 2017, confirmant la cessation d'activité de son officine de pharmacie sise 211 rue Paul Bert – 69003 LYON ;

**Considérant** l'accord du pharmacien inspecteur de l'ARS ARA en date du 21 février 2017 ;

**Considérant** que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2005, portant licence de création n° 69#000142 de l'officine de pharmacie POITEVIN sise 211, rue Paul Bert – 69003 LYON, **est abrogé.**

**Article 2** : Cet arrêté prendra effet à compter du **31 mars 2017.**

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 février 2017

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion Pharmacie  
Christian DEBATISSE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-22-005

Arrêté Préfectoral 2017\_02\_22\_C21 mettant en demeure le  
maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de  
Saint Georges de Reneins de mettre en conformité son  
système d'assainissement

*Arrêté Préfectoral 2017\_02\_22\_C21 mettant en demeure le maître d'ouvrage de l'agglomération  
d'assainissement de Saint Georges de Reneins de mettre en conformité son système  
d'assainissement*

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017\_02\_22\_C21  
mettant en demeure le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de  
Saint-Georges-de-Reneins de mettre en conformité son système d'assainissement**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1993 et le récépissé de déclaration du 22 janvier 2007 concernant la mise en conformité de la station d'épuration de Saint-Georges-de-Reneins ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 11 octobre 2016 transmis au président de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- VU les réponses formulées par le président de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône en date du 26 décembre 2016, informant que la commune de Saint-Georges-de-Reneins prend la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Saint-Georges-de-Reneins doit respecter les obligations de collecte et de traitement de la directive européenne du 21 mai 1991, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT les non-conformités en collecte et en performance du système d'assainissement de Saint-Georges-de-Reneins vis-à-vis des exigences de la directive ERU et de l'arrêté du 21 juillet 2015, mises en évidence dans le rapport de manquements administratifs du 11 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de surveillance d'une partie des points réglementaires des réseaux de collecte et du système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Georges-de-Reneins ne permet pas de répondre aux exigences en matière d'autosurveillance définies à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de vérifier la conformité du système d'assainissement par rapport aux exigences réglementaires européennes et nationales ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

La Commune de Saint-Georges-de-Reneins, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement et représentée par Madame le Maire, est mise en demeure :

- d'équiper et surveiller le by-pass en cours de traitement (point réglementaire A5) avant le 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- de transmettre les données issues de l'autosurveillance du point réglementaire A5 au format sandre avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- d'équiper et surveiller l'ensemble des ouvrages de déversement du système de collecte situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (points réglementaires A1) avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- de transmettre les données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 au format sandre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L173-1 et L173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code.

### Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise à la Commune de Saint-Georges-de-Reneins pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par Madame le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site de services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### Article 5

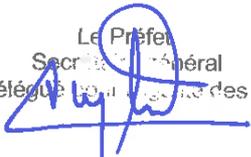
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Saint-Georges-de-Reneins qui est également en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, et dont copie est adressée au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le 22 FEV 2017

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-22-006

Arrêté Préfectoral 2017\_02\_22\_C22 mettant en demeure le  
Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières de  
mettre en conformité son système de collecte des eaux

*Arrêté Préfectoral 2017\_02\_22\_C22 mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Assainissement du  
Pont Sollières de mettre en conformité son système de collecte des eaux usées*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017\_02\_22\_C22**  
**mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières de  
mettre en conformité son système de collecte des eaux usées**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 autorisant les ouvrages de rejet au milieu naturel du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 26 décembre 2016 transmis aux maîtres d'ouvrage du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône ;
- VU les réponses formulées par le président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières en date du 6 janvier 2017, proposant un calendrier de mise en conformité du réseau de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières doit respecter les obligations de collecte et de surveillance de la directive européenne du 21 mai 1991, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT les non-conformités en collecte du système d'assainissement de Villefranche Beaujolais Saône vis-à-vis des exigences de la directive ERU et de l'arrêté du 21 juillet 2015, mises en évidence dans le rapport de manquements administratifs du 26 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de surveillance des points réglementaires du réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières ne permet pas de répondre aux exigences en matière d'autosurveillance définies à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de vérifier la conformité du système d'assainissement de Villefranche-sur-Saône par rapport aux exigences réglementaires européennes et nationales ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, maître d'ouvrage d'une partie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Villefranche-sur-Saône et représenté par son président, Monsieur Jean LAURENT, est mis en demeure :

- d'équiper et surveiller l'ensemble des ouvrages de déversement du système de collecte situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (points réglementaires A1) avant le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- de transmettre les données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 au format sandre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L173-1 et L173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même code.

### Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Frontenas, Jarnioux, Liergues, Pommiers, Pouilly le Monial, Theizé et Ville-sur-Jarnioux pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6

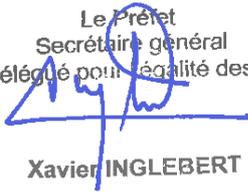
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires du Rhône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

Fait à Lyon, le

22 FEV. 2017

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Xavier INGLEBERT



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-002

Champagne-au-Mont-d'Or - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SHRU\_2017\_02-28- DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0005 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le montant de la majoration du prélèvement au titre de l'année 2016, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR à 25 332,24 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

*Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)*

Article 2 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

A blue ink signature of Michel Delpuech, consisting of a stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line.

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-016

Charbonnières-les-Bains - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 28 FEV. 2017**  
**DDT - SHRU-2017-02-28 -**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0006 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015.;

VU l'arrêté n° 2014342-0012 du 08 décembre 2014 instituant le quintuplement du prélèvement brut pour trois ans à compter du 1er janvier 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHARBONNIERES-LES-BAINS à 31 451,00 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

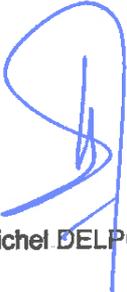
Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 250 994,32 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-010

Charly - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-2017-02-28- DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0007 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014342-0013 du 08 décembre 2014 instituant le doublement du prélèvement brut pour trois ans à compter du 1er janvier 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHARLY à 66 745,36 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 54 542,91 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet  
  
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-011

Chazay-d'Azergues - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU - 2017-02-28- DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0008 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

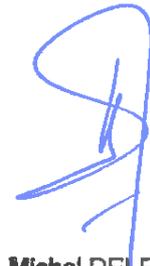
**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES à 71 113,00 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) .

**Article 2 :** Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 48 826,58 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

A blue ink signature of Michel Delpuech, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-012

Collonges-au-Mont-d'Or - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-2017-02-28- DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 en date du 25 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR à 103 671,36 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 31 899,68 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

A blue ink signature of Michel Delpuech, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-013

Communay - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-2017-02-28- DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0011 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence ;

VU l'arrêté n° 2014342-0014 du 08 décembre 2014 instituant la multiplication du prélèvement brut par 2,5 pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant de la majoration du prélèvement au titre de l'année 2016, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé pour la commune de COMMUNAY à 30 697,81 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 2 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-014

Dardilly - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DD T-SHAU - 2017-02-28 - DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles du 30 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0009 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de DARDILLY à 11 044,59 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 55 502,39 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-017

Oullins - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-2017-02-28 -

DU 28 FEV. 2017

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de OULLINS à 220 065,56 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-004

Saint-Georges-de-Reneins - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SHRU\_2017-02-28 -

DU 28 FEV. 2017

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS à 64 378,80 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

**Article 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPIECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-007

Sainte-Foy-les-Lyon - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SHRU - 2017-02-28- DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 14 octobre 2016,

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON à 336 316,38 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

**Article 3** : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-009

St Didier-au-Mont-d'Or - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHAU-2017-02-28-

DU 28 FEV. 2017

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles en date du 17 novembre 2016,

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT DIDIER AU MONT D OR à 102 444,90 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-006

St Genis-Laval - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 8 novembre 2016,

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

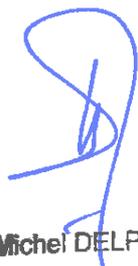
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT-GENIS-LAVAL à 100 254,30 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-005

St Georges-de-Reneins - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SHRU\_2017-02-28 -

DU 28 FEV. 2017

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 16 novembre 2016,

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

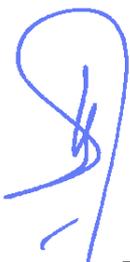
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIERES à 30 948,94 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-008

Tassin-la-Demi-Lune - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-2017-02-28- DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE à 341 492,76 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-02-28-015

Vaugneray - Arrêté relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SHRU - 2017-02-28 - DU 28 FEV. 2017**

**Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0010 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de VAUGNERAY à 8 289,74 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

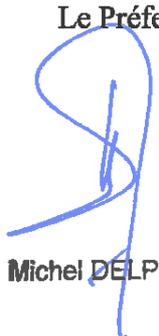
**Article 2 :** Le montant de la majoration du prélèvement, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 33 503,65 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*